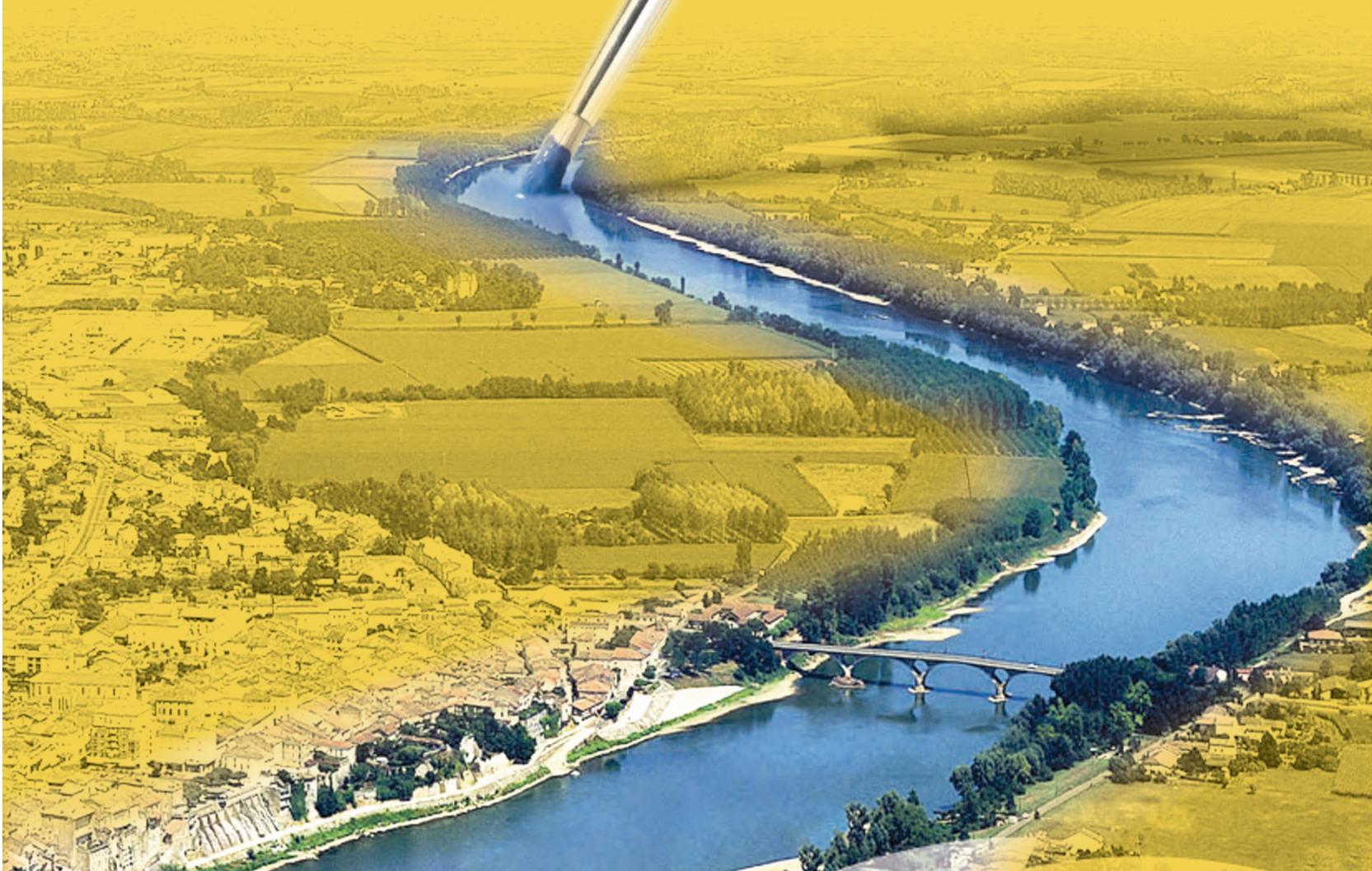


# ÉTAT INTERMÉDIAIRE DE LA MISE EN ŒUVRE



**PDM** 2010-2015

Programme De Mesures du bassin Adour-Garonne



PREFET  
DE LA REGION  
MIDI-PYRENEES

An aerial photograph of a river valley, likely the Rhine, showing a bridge crossing the river, a town with a church spire, and surrounding green hills. A hand holding a pen is superimposed in the upper left corner, with the pen tip pointing towards the town.

# Summary

Arrêté

Introduction

<b>1</b>	<b>Le programme de mesures et le bilan intermédiaire.....</b>	<b>12</b>
1.1	Les exigences de la DCE et sa transposition en droit français ....	13
1.2	Rappel du contenu du programme du bassin Adour-Garonne ...	14
1.3	Déclinaison locale du PDM sur le bassin Adour-Garonne.....	15
1.4	Élaboration du bilan intermédiaire.....	17
<b>2</b>	<b>État d'avancement global de la mise en œuvre du PDM sur le Bassin Adour-Garonne .....</b>	<b>18</b>
2.1	État d'avancement technique de la mise en œuvre du PDM .....	19
2.2	Bilan de l'activité de la police de l'eau (chiffres 2010) .....	28
2.3	Bilan des contrôles .....	28
<b>3</b>	<b>État d'avancement de la mise en œuvre des mesures complémentaires.....</b>	<b>30</b>
3.1	État d'avancement par thème et par maîtrise d'ouvrage.....	31
<b>4</b>	<b>Difficultés pour la mise en œuvre des mesures complémentaires du PDM....</b>	<b>36</b>
4.1	Freins généraux relatifs au contexte économique .....	37
4.2	Freins relatifs aux mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau.....	37
4.3	Freins relatifs aux mesures de maîtrise des pollutions diffuses agricoles.....	39
4.4	Freins sur les pollutions ponctuelles .....	41
4.5	Freins spécifiques au bassin Adour-Garonne relatifs aux mesures de restauration des déséquilibres quantitatifs .....	41
<b>5</b>	<b>Mesures supplémentaires proposées .....</b>	<b>43</b>
<b>6</b>	<b>État d'avancement de la gestion transfrontalière des cours d'eau avec l'Espagne dans le cadre du SDAGE et du PDM.....</b>	<b>46</b>
6.1	Le cadre fixé par la DCE.....	47
6.2	La coopération transfrontalière : signature d'un arrangement administratif .....	47
6.3	Les actions de collaboration mises en œuvre dans le cadre du SDAGE et du PDM .....	48

Glossaire

Annexes

## SDAGE et Programme de Mesures (PDM) 2010-2015

### Avis sur le bilan intermédiaire de la mise en œuvre du Programme De Mesures du bassin Adour-Garonne

Le comité de bassin Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre II, relatif à la planification,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la délibération n°DL/CB/09-14 du comité de bassin en date du 16 novembre 2009 portant sur le programme de mesures 2010-2015,

Vu la délibération n°DL/CB/12-08 du comité de bassin en date du 24 septembre 2012 donnant un avis conforme au 10ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2013 à 2018,

Vu la délibération n°DL/CA/12-67 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne adoptant le 10ème programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour les années 2013 à 2018.

Vu la lettre de saisine du préfet coordinateur de bassin en date du 16 novembre 2012 sollicitant l'avis du comité de bassin sur le bilan intermédiaire de la mise en œuvre du Programme de Mesures,

Vu le projet soumis pour avis par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

#### RAPPELLE QUE

- Le comité de bassin dans sa délibération du 16 novembre 2009 :
  - avait pris acte que la réussite de la mise en œuvre du PDM nécessite une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin. Dans ce cadre, l'Etat s'organise en déclinant le PDM de manière concrète et opérationnelle à l'échelle des masses d'eau ou des groupes de masses d'eau sous la forme de plans d'action de ses services déconcentrés (MISE), avec l'appui des DREAL, de l'agence de l'eau et de l'ONEMA en veillant à associer tous les acteurs de l'eau notamment les collectivités territoriales ;
  - avait demandé qu'une évaluation des actions engagées en déclinaison du programme de mesures soit régulièrement présentée aux commissions territoriales et au comité de bassin ;

- avait constaté que la mise en œuvre du programme de mesures s'inscrivait dans un contexte économique difficile, tant pour les acteurs publics que pour les acteurs privés et les citoyens, et qu'elle devait tenir compte de leurs capacités contributives respectives.

#### NOTE QUE

- cette synthèse intermédiaire de la mise en œuvre du PDM :
  - permet d'obtenir une photographie intermédiaire de l'état d'avancement des mesures identifiées dans le PDM à l'échelle du bassin ;
  - rend compte de la seule mise en œuvre des mesures mais n'a pas vocation à se prononcer sur leur efficacité ;
  - permet de valoriser les travaux réalisés par les services, les équipes techniques et les partenaires locaux depuis l'approbation du PDM.

#### PREND ACTE

- de l'avancement des mesures du PDM 2010-2015 ;
- des freins identifiés pour l'atteinte des objectifs du SDAGE 2010-2015 ;
- que le 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne adopté par le comité d'administration de l'Agence de l'eau et établi sur la période de 2013-2018 constitue une mesure supplémentaire du programme de mesures, pour répondre aux freins identifiés par le biais d'actions plus ciblées et priorisées sur les zones à enjeux, ainsi que par des enveloppes financières et des taux plus incitatifs dans les domaines majeurs ;
- que la réalisation de ce programme de mesures nécessite de mobiliser plus encore les financements publics sur les priorités du SDAGE.

#### DECIDE

**Article unique :** de donner un avis favorable au bilan intermédiaire de la mise en œuvre du PDM 2010-2015 et à la mobilisation du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne comme mesure supplémentaire proposée.

**Fait et délibéré à Toulouse, le 10 décembre 2012**

**Le secrétaire du comité de bassin**

**Le président du comité de bassin**

**Marc ABADIE**

**Martin MALVY**



**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n°  
portant mesure supplémentaire au titre du programme pluriannuel  
de mesures prévu par l'article L.212-2-1 du code de l'environnement**

**Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Coordonnateur de bassin Adour-Garonne  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-3,
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-1 et R.212-23 ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du programme pluriannuel de mesures du bassin Adour-Garonne ;
- Vu la synthèse de la mise en œuvre du programme pluriannuel de mesures présenté au comité de bassin le 10 décembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 24 septembre 2012 adoptant le Xème programme d'intervention en application de l'article L.213-9-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du comité de bassin du 10 décembre 2012 relatif à la proposition de mesure supplémentaire ;

Considérant que le Xème programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne arrêté par le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne après avis conforme du comité de bassin constitue une mesure de type « instrument économique et fiscal » au sens de l'annexe VI de la directive du 23 octobre 2000 susvisée ;

Considérant que ce programme a été établi de manière à répondre aux retards et difficultés identifiés dans la mise en œuvre du programme pluriannuel de mesure ;

./.

– Arrêté –

- Article 1<sup>er</sup> - Le Xème programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne constitue une mesure supplémentaire du programme pluriannuel de mesures.
- Article 2 – Les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Toulouse, le 12 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation  
l'adjoint au secrétaire général pour  
les affaires régionales de Midi-Pyrénées

Eric BERTHON

An aerial photograph of a city with a winding river. A hand in the top right corner holds a pen, pointing to a specific location on the riverbank. The city features a mix of residential and commercial buildings, green spaces, and a bridge crossing the river.

# Introduction

L'état d'avancement intermédiaire de la mise en œuvre du programme de mesures est une obligation réglementaire de chaque État membre qui doit le rapporter à la commission européenne. Le document présenté au comité de bassin pour avis comporte quatre parties : le contexte et le cadrage du point d'étape, l'état d'avancement technique des mesures, les difficultés rencontrées et un focus particulier sur les relations franco-espagnoles en la matière. Il comporte aussi des annexes liées à un rappel des directives européennes qui s'appliquent et aux indicateurs de suivi du Programme de mesures. Parmi ces indicateurs, certains représentent une obligation vis-à-vis de la commission européenne. Plusieurs messages d'avertissement sur leur représentativité sont rappelés dans l'introduction de ces indicateurs et dans les commentaires.

Ce point d'étape intermédiaire ne prend pas en compte les éléments des trois premières années de la mise en œuvre du PDM dans leur intégralité et reste donc à ce titre partiel. Il représente néanmoins un jalon important dans la mise en œuvre du PDM : un élément d'identification des freins et sera à placer en perspective dans le cadre de la construction du prochain PDM 2016-2021.

## Les enjeux de l'eau dans le bassin Adour Garonne

Le bassin Adour-Garonne couvre 1/5<sup>ème</sup> du territoire national et offre une grande diversité de richesses naturelles. Bordé à l'ouest par une longue façade littorale courant des Pertuis charentais à l'estuaire de la Bidassoa, il compte aussi de nombreuses zones de montagne (Pyrénées, Montagne noire, Massif central) sur plus de 30% de son territoire.

Le bassin est également caractérisé par des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique. Ils jouent un rôle important pour l'épuration naturelle, la régulation des eaux et le maintien de la biodiversité. Ces milieux restent fragiles, des aménagements (barrage, recalibrage, gravières,...) réalisés depuis plusieurs décennies ayant entraîné de

fortes perturbations. Le bassin Adour-Garonne reste le seul en Europe à accueillir les 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs comme la grande alose, la lamproie, le saumon atlantique, l'anguille, l'esturgeon européen...

La majorité de ses 7 millions d'habitants se trouve concentrée sur l'axe Garonne entre les agglomérations toulousaine et bordelaise, l'essentiel du bassin gardant un caractère rural prononcé. Dans ces métropoles, la croissance de la population s'accompagne d'un fort étalement urbain accélérateur de l'artificialisation des sols et ponctuellement des rejets domestiques pouvant impacter le milieu.

L'agriculture sur le bassin Adour-Garonne est une activité économique de premier plan. L'utilisation d'engrais et de pesticides doit être maîtrisée pour limiter l'impact du ruissellement et de l'infiltration de ces produits dans les rivières et nappes phréatiques. Il s'agit en effet de garantir une eau potable de qualité, mais aussi de préserver la faune et la flore aquatiques.

Malgré les deux châteaux d'eau naturels que constituent le Massif central et les Pyrénées, le territoire connaît de sévères sécheresses, accentuées par les prélèvements nécessaires pour l'eau potable, l'agriculture, l'industrie. Ces situations de crise récurrentes amènent à limiter les usages afin de concilier les activités économiques et un niveau d'eau suffisant pour les milieux aquatiques. A l'inverse, pour se prémunir contre des événements pluvieux extrêmes, dommageables aux hommes et aux activités, la prévention des risques d'inondation est un enjeu fort dans certains secteurs exposés. Et dans le contexte du changement climatique, des stratégies d'adaptation sont dès à présent nécessaires.

Établi pour la période 2010-2015, associé au SDAGE, le Programme de mesures du bassin Adour-Garonne constitue le recueil des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE 2010-2015, en application de la DCE, ou de son propre ressort. Ce document a été arrêté

té le 1er décembre 2009 pour une mise en œuvre de manière opérationnelle au travers de sa déclinaison à l'échelle des 26 départements du bassin Adour-Garonne, sur la période 2010-2015.

La directive cadre sur l'eau retranscrite en droit français dans le code de l'environnement prévoit que soit réalisé et présenté devant le comité de bassin un bilan intermédiaire.

Cette obligation répond par ailleurs au souhait exprimé par le comité de bassin, au travers de ses différentes commissions, d'avoir un suivi régulier de l'avancement et de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM.

Ainsi, ce point d'étape à mi-parcours permet :

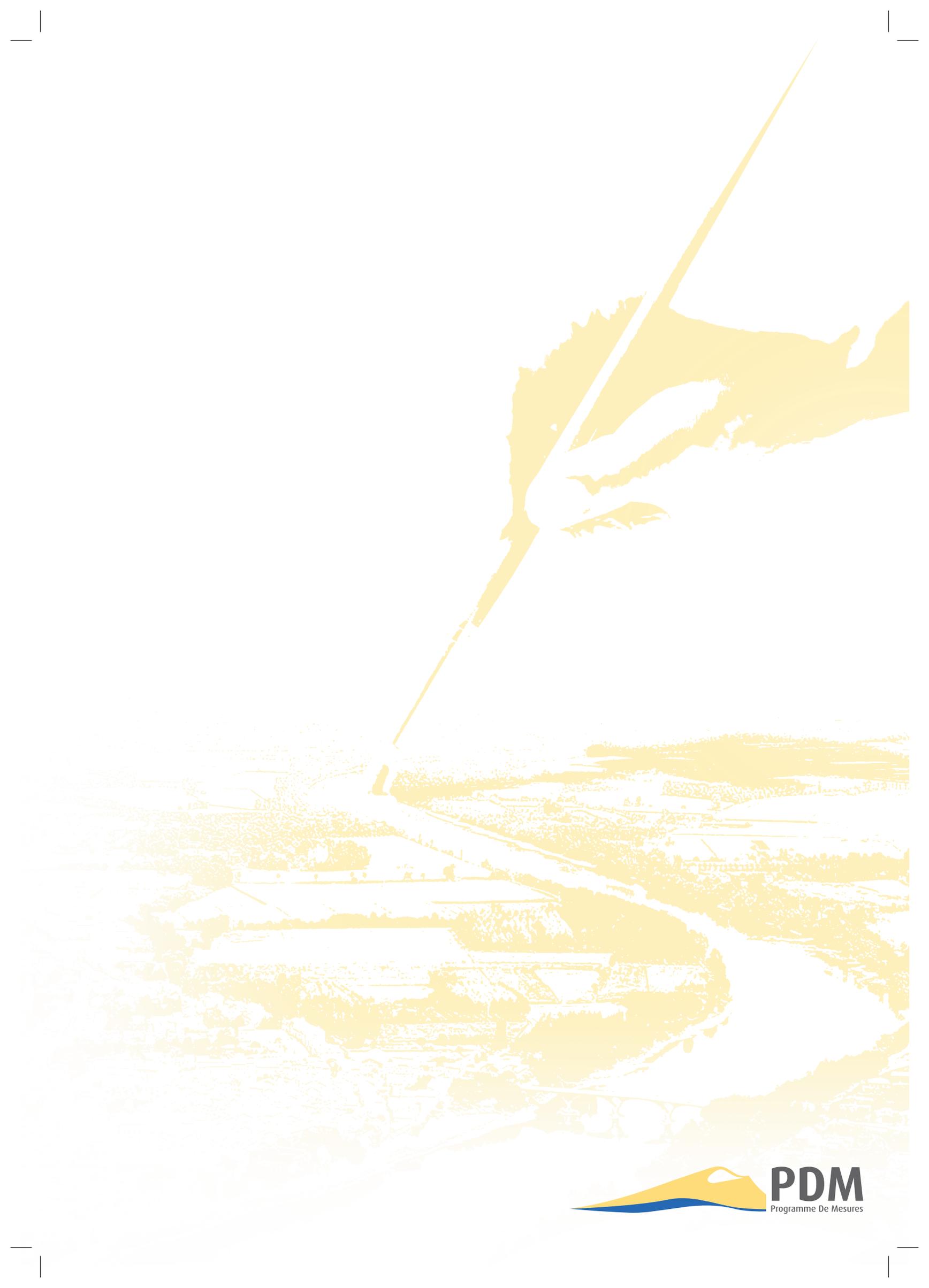
- d'obtenir une première photographie de l'état d'avancement des mesures identifiées dans le PDM à l'échelle du bassin, en cohérence avec les niveaux d'information rapportés précédemment à la commission européenne. Ce point d'étape n'a pas vocation à démontrer l'efficacité des actions sur les milieux aquatiques, considérant le décalage dans le temps entre la mise en œuvre des actions et leur efficacité mesurable sur l'état des milieux aquatiques ;
- de valoriser les travaux réalisés par les services, les équipes techniques et les partenaires locaux depuis l'approbation du PDM, (consolidation du diagnostic territorial précisant les sources de dégradations de l'état des masses d'eau, identification des actions prioritaires pour l'atteinte du bon état, partage avec les acteurs, recherche de maîtrises d'ouvrage et de financements, et mise en œuvre effective et prévisionnelle des actions) ;
- de tirer les enseignements de la mise en œuvre des mesures du PDM à l'échelle du bassin en identifiant les difficultés constatées et les leviers éventuels. Il convient d'identifier les freins potentiels pour l'atteinte des objectifs fixés dans le SDAGE 2010-2015 (délais de conception, de définition et de mise en œuvre des actions notamment sur l'hydromorphologie et les

pollutions diffuses, temps de réaction des milieux aquatiques notamment eaux souterraines et lacs) ;

- de proposer éventuellement des mesures supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE au vu des retards et difficultés qui pourraient être constatés, comme le prévoit la DCE.

Ce point d'étape intermédiaire n'arrête pas la dynamique dans laquelle l'ensemble des acteurs sont engagés pour l'atteinte du bon état. Cette étape est aussi l'occasion :

- de sensibiliser et mobiliser les acteurs dans la poursuite de la mise en œuvre du PDM sur la dernière partie du plan de gestion ;
- de commencer à tirer les enseignements du premier Programme de mesures pour la construction du prochain PDM 2016-2021 dont les travaux débiteront à partir de 2013.





# PDM

Programme De Mesures

# 1

**LE PROGRAMME DE  
MESURES ET LE BILAN  
INTERMÉDIAIRE**

# 1

## Le programme de mesures et le bilan intermédiaire

### 1.1 Les exigences de la DCE et sa transposition en droit français

La Directive cadre sur l'eau (DCE), adoptée le 23 octobre 2000 par le Parlement européen et le Conseil, fixe un cadre unique et cohérent pour la protection des eaux, intégrant l'ensemble des directives européennes existantes relatives à ce sujet.

Elle fixe notamment aux états-membres une obligation de résultat en termes d'atteinte d'objectifs environnementaux visant à :

- prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- supprimer ou réduire les rejets de substances prioritaires dans les eaux de surface ;
- réduire la pollution des eaux souterraines ;
- contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La mise en œuvre de cette directive prévoit que chaque district hydrographique soit doté :

- d'un Plan de gestion, intégré en France au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui fixe notamment le niveau et les échéances des objectifs environnementaux à atteindre ;

- d'un programme de mesures (PDM), qui définit les mesures concrètes à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux.

Le programme de mesures est donc une émanation de la DCE. Son contenu est fixé par cette directive (article 11 et annexe VI et VII) et sa transposition en droit français.

Le programme de mesures 2010-2015 du bassin Adour-Garonne est entré en vigueur le 1er janvier 2010 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015. Il identifie les mesures (actions) nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

La DCE, y compris au travers de sa transposition en droit français dans le Code de l'environnement, prévoit que soit réalisé un point d'étape intermédiaire (également appelé « Bilan à mi parcours ») du programme de mesures 2010-2015. En effet, la DCE exige que « toutes les mesures du *programme de mesures* soient opérationnelles au plus tard douze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive *soit le 22 décembre 2012* ». Le bilan à intermédiaire permet donc de faire le point à ce sujet.

L'article R. 212-23 du Code de l'environnement, transposant l'article 15.3 de la DCE, précise que le Préfet coordonnateur de bassin est chargé de présenter ce rapport intermédiaire au Comité de bassin avant transmission

13

à la Commission européenne. Les retards et les difficultés constatés sont identifiés dans le rapport, ainsi que la mesure supplémentaire nécessaire prise pour la réalisation des objectifs souscrits (conformément à l'article 11.5 de la DCE).

Ce premier bilan de la mise en œuvre du programme de mesures est donc fondamental pour guider les acteurs impliqués dans la gestion des milieux aquatiques et pour les aider à réorienter les priorités pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Il convient de souligner le fait que la synthèse de la mise en œuvre du programme de mesures ne traite que de l'état d'avancement des mesures. En particulier, il n'est question dans la synthèse, ni de l'évolution de l'état des masses d'eau, ni a fortiori d'une analyse de l'efficacité des mesures en terme d'amélioration de l'état des masses d'eau. En effet, le peu de recul suite à la mise en place des mesures sur le terrain et la prise en compte de l'inertie des milieux rendent illusoire une quelconque mesure de l'efficacité des actions à ce stade.

Dans ce domaine, il convient de rappeler que le dernier diagnostic global de l'eau et de ses usages dans le bassin Adour-Garonne a été dressé en 2005 dans le cadre de l'état des lieux, requis par la DCE, sur lequel s'est appuyée la préparation du IXe Programme, puis l'élaboration du SDAGE. Une mise à jour de ces éléments est demandée pour 2013 dans le cadre de l'actualisation de l'état des lieux.

## 1.2

### Rappel du contenu du programme de mesures du bassin Adour-Garonne

Le contenu du programme de mesures est fixé par la DCE (article 11 et annexe VI et VII), ainsi que sa transposition en droit français (articles L.212-2-1 et R.212-19 à R.212-21 du Code de l'environnement).

Il doit contenir des mesures dites « de base », constituées d'exigences minimales à respecter, et si cela est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la DCE, des mesures « complémentaires ».

Les mesures inscrites au PDM se répartissent donc en :

- mesures « de base », définies à l'article 11-3 de la DCE qui découlent de l'application de la législation communautaire pour la protection des eaux et des usages liés à l'eau (substances dangereuses, nitrates, eaux usées, baignade, AEP, Natura 2000, installations classées...) et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE;
- mesures « complémentaires », définies au cas par cas en fonction de l'appréciation de l'intensité de l'effort supplémentaire à fournir dans le cas des masses d'eau considérées comme risquant de ne pas atteindre l'objectif défini, après mise en œuvre des mesures de base. Elles sont 78 pour le bassin Adour-Garonne et sont codifiées en annexe 2 du PDM.

**Il est à noter que le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de façon exhaustive toutes les actions mises en œuvre dans le domaine de l'eau.**

Il recense uniquement les catégories et types d'actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la DCE et inclus dans le SDAGE.

Le programme de mesures du Bassin Adour-Garonne s'articule en plusieurs chapitres :

- **chapitre 1:** Objet, portée et élaboration du programme de mesures 2010-2015 et lien avec le SDAGE;
- **chapitre 2:** structure du PDM;
- **chapitre 3:** évaluation économique sur la base des actions finançables sur fonds publics;
- **chapitre 4:** bénéfices issus d'un changement d'état des eaux;
- **chapitre 5:** synthèse par domaine d'action;
- **chapitre 6:** annexes (mesures de base, complémentaires...).

### 1.3

## Déclinaison locale du PDM sur le bassin Adour-Garonne

### A) Les acteurs de la déclinaison du programme de mesures

C'est tout d'abord par la mobilisation de l'ensemble des acteurs du bassin que les objectifs fixés dans le SDAGE 2010-2015 pourront être atteints. Chacun, à son niveau, peut contribuer à l'amélioration de l'état des eaux et à la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La gouvernance mise en place dans chaque bassin et brièvement décrite ci-dessous offre le cadre favorable à cette mobilisation et à la coordination nécessaire au sein du bassin. Les services de l'État et ses établissements publics sont bien sûr en première ligne pour appliquer le SDAGE et mettre en œuvre le programme de mesures.

Le SDAGE est adopté par le comité de bassin, instance collégiale réunissant à l'échelle du bassin des représentants d'élus locaux (conseils régionaux, conseils généraux, communes...), des représentants des usagers de l'eau, des organisations socio-professionnelles, des associations de protection de l'environnement... ainsi qu'un troisième collège composé de représentants de l'État et de ses établissements publics. Le comité de bassin est également chargé de suivre l'application du SDAGE.

Le préfet coordonnateur de bassin, autorité compétente au sens de la directive cadre sur

l'eau, approuve le SDAGE. Il arrête le programme de mesures et en assure le suivi. Il présente notamment une synthèse de l'état d'avancement du programme de mesures dans les trois ans suivant la publication de ce dernier.

D'un point de vue technique, le secrétariat technique de bassin (STB) composé de la DREAL de bassin, de l'agence de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) est chargé de proposer à la validation du comité de bassin le projet de SDAGE et d'élaborer le programme de mesures sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin.

Le STB a en charge la coordination de la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures à l'échelle du bassin. Il élabore les éléments méthodologiques pertinents complémentaires aux guides nationaux qu'il juge opportun et facilite la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures dans le bassin au moyen des outils les plus appropriés (formations, aides méthodologiques aux services locaux, fiches pédagogiques sur certains aspects du SDAGE ou du programme de mesures...).

Le programme de mesures est décliné au niveau départemental en plans d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), instances regroupant les services de l'État et ses établissements publics (agence de l'eau, ONEMA) ayant un rôle dans la gestion de l'eau. Les MISEN élaborent donc le PAOT et en assurent le suivi, dans le cadre des orientations définies au niveau national et avec l'aide des services de niveau district (DREAL de bassin, agence de l'eau, ONEMA) ou régionaux (DREAL et délégations des agences de l'eau).

Les DREAL sont plus particulièrement chargées d'organiser en liaison avec le STB, la mise à disposition des informations nécessaires aux MISEN pour décliner le programme de mesures en plan d'actions opérationnel ainsi que de mettre en place ou de conforter localement les circuits d'échanges de données et d'informations entre les différents services producteurs et les MISEN.

15

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. La « compatibilité », du point de vue juridique, signifie que le programme ou la décision administrative en question ne doit pas s'opposer ou être contraire aux dispositions du SDAGE.

De manière similaire, les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, SCOT; plans locaux d'urbanisme, PLU; cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs fixés dans le SDAGE.

Les services de l'État compétents (DDT(M) concernant la police de l'eau, DREAL concernant la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)...) instruisent la plupart du temps avec l'appui technique de l'ONEMA, les dossiers de demande d'autorisation, ainsi que les dossiers d'enregistrement et de déclaration, selon la réglementation nationale en vigueur et s'assurent notamment de la compatibilité de ces dossiers avec le SDAGE et le SAGE.

Les maîtres d'ouvrage : collectivités, propriétaires, industriels, agriculteurs, chambres consulaires, sur l'ensemble du bassin sont les véritables acteurs de la mise en œuvre du PDM. Ils assurent une concertation et une implication essentielle qui conditionnent le lancement et la mise en œuvre d'opérations de terrain permettant d'atteindre ou de maintenir les objectifs fixés.

## 16 B) Organisation spécifique au bassin Adour-Garonne

Entre fin 2009 et mi 2010, le secrétariat technique de bassin (STB) a réuni les services concernés (DDT(M), délégations de L'agence de l'eau, ONEMA) au cours de séminaires de coordination afin d'accompagner la déclinaison du PDM par les MISEN. L'appui aux équipes locales s'est concrétisé par la mise à disposition de divers outils et guides méthodologi-

ques (espace internet collaboratif, bases de données, outils d'appui cartographique, fiches masse d'eau sur le portail de bassin, guide national de déclinaison...).

Le bassin Adour- Garonne a été découpé en grands sous-bassins: Adour, Garonne, Tarn-Aveyron, Charente, Dordogne, Lot, Littoral, Nappes profondes. Sur ces territoires, à l'instar du comité de bassin des commissions territoriales (CT) ont été mises en place.

A l'échelle des commissions territoriales, les secrétariats techniques locaux (STL – délégations de L'agence de l'eau, DREAL, MISEN, services départementaux de l'ONEMA...) se sont également réunis pour assurer la coordination nécessaire des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) départementaux et le traitement homogène de problématiques des grands sous-bassins concernés.

Enfin, ce travail technique s'est accompagné d'un plan de communication, de formation et d'information. Avec la diffusion des documents et la mise à disposition des données structurées sur les sites de la DREAL et de L'agence, des formations à destination des collectivités et des services en charge de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM sont organisées conjointement pour assurer une bonne connaissance et une meilleure prise en compte des nouveaux enjeux liés à la DCE.

Dans le prolongement de cette mobilisation, les équipes locales, STL et MISEN ont rencontré les maîtres d'ouvrages pour partager PAOT définis à l'échelle de chaque département. Ces travaux ont été réalisés département par département conformément à la circulaire-feuille de route de 2009. Cependant, pour compléter, harmoniser et prendre la dimension d'échelle d'intervention supérieure au département, des démarches de déclinaison, définition d'action et information-communication auprès des maîtres d'ouvrage ont été réalisées à l'échelle des commissions territoriales, et plus particulièrement sur les CT Dordogne, Lot et Tarn-Aveyron.

## Élaboration du bilan intermédiaire

La réalisation du point d'étape est placée sous la responsabilité du préfet coordonnateur de bassin qui s'appuie principalement sur les services déconcentrés de l'État (DREAL et DDT(M)) et les établissements publics (agence de l'eau, ONEMA...).

L'établissement du point d'étape intermédiaire s'appuie sur les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) définis en concertation avec les partenaires locaux.

Cette élaboration du bilan a été conduite en **deux phases** :

- Janvier – septembre 2012 (phase 1) : préparation et synthèse des éléments techniques pour élaborer le point d'étape du PDM par le STB avec l'appui local nécessaire des STL et des MISEN;
- Septembre – décembre 2012 (phase 2) : démarche de concertation avec les instances de bassin (commissions territoriales, commission planification et comité de bassin) en vue du rapportage auprès de la Commission européenne au plus tard le 18 décembre 2012.

**Seules les deux premières années 2010 et 2011 de démarrage du PDM et le premier semestre 2012 pour certaines données, ont pu être prises en compte dans l'élaboration de ce point d'étape. Il ne peut donc pas ainsi constituer un réel bilan à mi-parcours mais un point d'étape intermédiaire.**



# PDM

Programme De Mesures

# 2

**ÉTAT D'AVANCEMENT  
TECHNIQUE DE LA  
MISE EN ŒUVRE DU  
PDM INTERMÉDIAIRE  
SUR LE BASSIN  
ADOUR-GARONNE**

# État d'avancement technique de la mise en œuvre du PDM intermédiaire sur le bassin Adour-Garonne

## 2.1

### État d'avancement technique de la mise en œuvre du PDM

L'état d'avancement technique de la mise en œuvre intermédiaire concerne tant les mesures de base que les 78 mesures complémentaires du PDM Adour-Garonne.

#### A) Mise en œuvre des plans d'actions nationaux

Il s'agit des mesures de base découlant de l'application de la législation communautaire essentiellement basée sur des directives pour la protection des eaux. Les directives concernées sont listées ci dessous :

- **Directive sur les eaux de baignade** : la qualité des eaux de baignade, à l'exception des eaux destinées à l'usage thérapeutique et les eaux de piscine.
- **Directive Oiseaux** : la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS) comprenant :
  - les sites d'habitat des espèces inscrites à l'annexe I de la directive,
  - les sites utilisés de façon régulière par les espèces migratrices visées à l'annexe I.
- **Directive Habitats** : la protection des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage par création de Zones spéciales de conservation (ZSC) qui correspondent à des habitats d'intérêt communautaire ou fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire.
- **Directive Eau potable** : la protection de la santé des personnes face aux effets néfastes des contaminants des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant la salubrité et la propreté de celles-ci.
- **Directive sur les accidents majeurs** : l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs
- **Directive évaluation des incidences sur l'environnement** : l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
- **Directive boues d'épuration** : la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.
- **Directive sur le traitement des eaux usées urbaines** : le traitement des eaux résiduaires urbaines.
- **Directive sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** : la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.
- **Directive Nitrates** : la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.
- **Directive sur le contrôle et la prévention intégrée des pollutions** : la prévention et

la réduction intégrées de la pollution issue des activités industrielles.

L'état d'avancement de leur mise en œuvre est détaillé en annexe 1.

## **B) Mise en œuvre des plans d'actions nationaux**

Les plans d'actions nationaux répondant aux directives européennes ou aux enjeux nationaux sont détaillés en annexe 2.

Cependant, les éléments ci-dessous précisent les actions réalisées dans le cadre de la déclinaison de certains plans d'actions nationaux au niveau du bassin Adour- Garonne.

### **a) Plan ERU**

Le plan assainissement 2007-2012 avait pour objectif de mettre en conformité les 750 stations qui ne répondaient pas aux exigences de la Directive sur le traitement des eaux usées urbaines (91/271/CEE). Au 1er janvier 2012 il ne reste que 74 stations au niveau national encore citées dans les procédures contentieuses avec la commission européenne, elles seront mises en conformité avant le 31 décembre 2013.

Concernant le bassin Adour-Garonne :

- seules 7 stations, fin 2011, restent citées dans les procédures contentieuses avec la commission européenne, dont 3 sont conformes depuis début 2012 ;
- 11 stations, nouvellement non conformes ont été intégrées au plan d'actions 2012-2018.

Le nouveau plan national assainissement (2012-2018) a mis l'accent sur les stations nouvellement non conformes ou à saturation. Ce nouveau plan identifie également les ouvrages qui pourraient être une cause de non atteinte des objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau notamment ceux des petites collectivités et fixe l'objectif d'améliorer la collecte par temps de pluie en particulier au regard des usages de l'eau (baignade et conchyliculture).

### **b) Plan micro-polluants**

Le plan national d'action pour la période 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants a pour objectif d'améliorer la connaissance et le suivi de la contamination des milieux par les micro polluants, de définir des dispositifs de réduction des émissions et d'anticiper les actions à mettre en œuvre pour les substances non réglementées à ce jour.

Ce plan s'est traduit en Adour-Garonne par des campagnes exceptionnelles sur le bassin pour la recherche de molécules émergentes (phytopharmaceutiques, pharmaceutiques, émergentes et dangereuses).

La campagne nationale exploratoire sur les eaux souterraines s'est déroulée en 2011, durant laquelle 102 points du bassin Adour- Garonne ont été suivis et 414 molécules recherchées .

La même démarche est en cours cette année 2012 sur les eaux superficielles, 248 molécules sont recherchées sur 26 sites répartis sur le territoire du bassin Adour- Garonne.

- Un suivi de micropolluants complémentaire à celui des substances requises dans le cadre de la surveillance DCE : 230 molécules supplémentaires, dont 143 phytosanitaires, sont analysées sur 232 stations du bassin.

Le suivi de substances complémentaires (ou substances pertinentes à suivre) permet de mettre en évidence la présence ou l'apparition de nouvelles substances dans le milieu. Cette surveillance contribue à la connaissance des substances présentes et décelables dans le milieu naturel et doit également contribuer à la mise à jour régulière des listes de substances prioritaires et des polluants spécifiques de l'état écologique pris en compte dans la surveillance DCE.

- La surveillance de la contamination des poissons par le mercure dans les lacs aquitains de la façade atlantique : ce programme d'échantillonnage et d'analyse porte sur 7 sites distincts répartis sur 5 lacs.

Cette campagne d'analyse doit permettre de confirmer ou non la contamination des poissons par le mercure dans les lacs de la frange littorale.

- Une campagne de surveillance de la contamination des poissons par les PCB, les furannes et le mercure: prélèvements et analyses sur 50 aloses de tailles et poids différents pour mettre en évidence l'ampleur de leur contamination dans les cours d'eau du bassin.
- Le test et mise en œuvre d'une méthode novatrice pour évaluer les impacts globaux de la qualité des eaux sur différents organismes vivants. Les tests réalisés visent à apporter des réponses sur quatre grandes thématiques: la toxicité générale, les perturbations endocriniennes, la génotoxicité et le stress cellulaire. Au cours de l'année 2012, des prélèvements d'eau et de sédiments ont été réalisés sur 26 sites sur cours d'eau du bassin, présentant des types de pressions différentes, afin de diagnostiquer l'impact des substances contenues dans ces eaux sur un panel d'organismes vivants et d'en évaluer le potentiel toxique.

### c) Programme d'actions national nitrates

La France a engagé une réforme importante de l'application de la directive «Nitrates». L'objectif est d'améliorer la lisibilité, la cohérence territoriale et l'efficacité de la réglementation française et ainsi, réduire encore les risques de pollution. Cette réforme vise à répondre aux demandes de la Commission européenne dans le cadre de deux procédures contentieuses portant sur les programmes d'actions nitrates français et la délimitation de la zone vulnérable.

L'architecture et le contenu du programme d'actions ont ainsi été modifiés et renforcés en 2012: le programme d'actions est désormais national depuis le 1er septembre 2012 renforcé par des dispositions régionales qui entreront en vigueur à compter de septembre 2013.

Cette réforme nationale est menée en parallèle à la révision de la liste des zones vulnérables qui correspond à l'obligation européenne d'examiner la liste des communes concernées périodiquement, au moins tous les 4 ans, au vu de l'évolution de la teneur en nitrates dans les eaux. Ce second chantier réglementaire mené au niveau du bassin Adour-Garonne sera achevé avant fin 2012.

### d) Plan Écophyto 2018

La contamination des eaux de surface, souterraines et littorales par les pesticides constitue une menace pour la pérennité des usages de l'eau et pour les écosystèmes aquatiques; c'est une cause majeure de risque de non atteinte des objectifs de bon état de la directive-cadre sur l'eau tant en matière d'état chimique que par ses conséquences écologiques sur les milieux. Face à cet enjeu, le ministre en charge de l'agriculture a lancé un plan national visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques de moitié si possible d'ici 2018.

Au-delà des actions nationales comme par exemple l'observatoire national des ventes de produits, des initiatives régionales ont déjà été prises pour répondre à des enjeux spécifiques à la région:

À titre d'exemple c-jointe la liste des actions mises en œuvre par la région Midi-Pyrénées :

- Un ciblage des mesures agro-environnementales sur des projets territorialisés de réduction des phytosanitaires, dans le cadre des orientations stratégiques du FEADER en région : des actions de réductions de 40% d'utilisation des produits sont ainsi menées, sur des zones ciblées (captages stratégiques Grenelle), mais aussi à plus grande échelle, notamment dans le cadre de l'action expérimentale menée par la coopérative Qualisol, qui a reçu le trophée régional de l'agriculture durable en 2010.
- La mobilisation d'une partie des actions du CASDAR (compte d'affectation spécial du trésor pour financer le développement agricole et rural) sur des actions d'amélioration des pratiques d'utilisation des phyto-

21

sanitaires.

- L'engagement des établissements d'enseignement agricoles (création d'un tiers-temps sur EcoPhyto, participation au réseau de fermes de références).
- Un projet de création d'une plate-forme centre de ressources sur les bonnes pratiques, innovations et actions de recherche/développement qui concourent à la réduction de l'utilisation des phytosanitaires.
- Une démarche spécifique visant à la mobilisation des acteurs régionaux a enfin été lancée en relation avec l'AgroParisTech. Après un travail de co-construction de 18 mois, mobilisant l'expertise de plus de 300 acteurs, 5 grandes orientations ont émergé, elles constitueront le socle d'une stratégie régionale partagée.

#### e) Protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

L'engagement 101 du Grenelle de l'environnement prévoyait la protection effective d'ici 2012 de 500 captages d'eau destinée à la consommation humaine parmi les plus menacés par des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides).

Sur les 57 captages prioritaires du bassin (dits Grenelle), l'ensemble est couvert par une aire d'alimentation de captages et 58% d'entre eux disposent dès à présent de plan d'actions. Pour les 66 captages stratégiques du bassin Adour-Garonne définis dans le SDAGE, l'ensemble des aires d'alimentation ont aussi été délimitées et 52% des captages disposent d'un plan d'action territorialisé. Un tel avancement a été possible grâce une étude unique portée par L'agence de l'eau pour l'ensemble des captages du bassin. Cela a permis un gain de temps important et une homogénéité méthodologique dans la définition des zones d'alimentation concernées.

#### f) Adaptation des prélèvements aux ressources en eau disponibles

Le bassin Adour-Garonne est caractérisé par des difficultés à préserver chaque année un

débit suffisant des cours d'eau en période d'étiage.

Afin de résorber les déséquilibres entre besoins pour l'irrigation et ressources en eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a prévu la mise en place d'organismes uniques de gestion collective (OUGC) chargés de promouvoir et de bâtir une gestion collective structurée, permettant une meilleure répartition de la ressource entre irrigants.

Cette réforme s'accompagne d'une révision des autorisations de prélèvements en eau, sur la base des études d'évaluation des volumes prélevables engagées au sein des bassins depuis 2009 sur les zones de répartition des eaux (ZRE), zones définies dans le SDAGE qui se traduisent par un déficit à l'issue de l'adoption des SDAGE (environ 20% du territoire métropolitain à ce jour).

Sur le bassin Adour- Garonne, et au terme d'une période de concertation avec les usagers, les volumes prélevables ont été notifiés par le préfet coordonnateur de bassin pour chacun des sous bassins au printemps 2012. La phase de candidature à la mission d'organisme unique a été lancée. Les derniers dossiers reçus jusqu'à la fin du mois d'août 2012 font actuellement l'objet d'une instruction qui devra aboutir à la désignation des organismes uniques au premier trimestre 2013 (hormis sur le sous-bassin Adour pour lequel la période de dépôt des dossiers a été prolongée de 6 mois).

Une fois retenu, l'OUGC disposera de deux ans pour établir le dossier de demande d'autorisation de prélèvement collectif comprenant notamment les modalités de répartition du volume prélevable entre irrigants.

#### g) Plan d'adaptation de la gestion de l'eau en agriculture

Dans la perspective du changement climatique, qui se traduira par un accroissement des besoins en eau des plantes et une tension plus forte sur les ressources, il importe de sécuriser l'irrigation pour assurer la pérennité de l'activité agricole et de réduire la pression sur la

ressource en eau pour conserver, voire restaurer, l'équilibre biologique des milieux aquatiques. Tel est l'objet du plan d'adaptation de la gestion de l'eau en agriculture rendu public le 16 novembre 2011.

Le premier volet du plan concerne la création des retenues: son objectif est de mieux assurer l'équilibre entre les besoins de l'irrigation et les ressources disponibles. Il s'agit de soutenir la construction de retenues d'eau supplémentaires, dès lors qu'elles ne conduisent pas à une remise en cause des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Le second volet du plan vise à favoriser une meilleure utilisation de l'eau. Cet objectif passe par la réduction des volumes d'eau prélevés sur 14000 hectares dans les zones en déficit, en y implantant des cultures plus économes en eau (légumineuses dont soja, par exemple, pour développer la production de protéines végétales, à la place du maïs).

Sur le premier volet, le dispositif mis en place sur le bassin Adour-Garonne s'articule autour de deux types de comités :

- des comités de sous-bassin, dont l'objectif est de suivre les projets engagés sous l'angle technique, financier et réglementaire. ils ont pour vocation de susciter une dynamique d'avancement sur les projets définis comme prioritaires mais non encore engagés. La finalité est d'anticiper au maximum les points de blocages éventuels, notamment en prenant en compte les enjeux environnementaux et réglementaires dès l'engagement des projets.
- des comités régionaux, dont l'objectif est d'avoir une vision plus synthétique de l'avancement général à l'échelle des régions et d'analyser les besoins de programmation financière. Par ailleurs, ces comités peuvent aborder les autres aspects de la mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables et des protocoles d'accord signés entre l'État et la profession agricole.

Ces deux types de comités se sont réunis plusieurs fois durant l'année 2012 et permettent

un suivi actif des projets, notamment dans un contexte de fin de gestion des fonds européens FEADER / FEDER.

Sur le second volet et à titre d'illustration sur la région Midi-Pyrénées, un appel à projet a été lancé en décembre 2011 par l'État pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) visant la réduction de l'irrigation. 3 projets faisant intervenir 11 structures économiques partenaires, concernant 4 000 ha de surface potentielle en soja ont été déposés et instruits.

#### **h) Mesures concernant les fuites dans les réseaux d'eau potable (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012)**

- Réduire les fuites permet de diminuer les prélèvements sur le milieu aquatique naturel, d'éviter les gaspillages d'énergie (pompage, traitement) et la consommation inutile de produits chimiques pour le traitement. La lutte contre les fuites peut constituer la première solution alternative en cas de déficit quantitatif.
- La mise en œuvre des dispositions de la loi Grenelle 2 permettra ainsi d'instaurer une véritable gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, et de conduire à une amélioration significative des taux de rendement des réseaux. La diminution des pertes d'eau au niveau des réseaux constitue un gisement de ressource en eau. A usages constants, l'atteinte de l'objectif de rendement de 85% permettrait une réduction des prélèvements dans le milieu naturel de l'ordre de 400 millions de m<sup>3</sup>/an.
- Les dessertes des logements par des réseaux d'eau et d'assainissement sont aujourd'hui pratiquement réalisées :

En application du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, les services locaux de l'eau doivent établir un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque le taux de rendement du réseau est inférieur à 85% (70% si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de réparti-

23

tion sont supérieurs à 2 millions de m<sup>3</sup>/an). Si ce plan d'action n'est pas établi, une majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » est appliquée.

### **i) Présentation de la gouvernance globale de la Trame verte et bleue**

La politique de la trame verte et bleue, engagement du Grenelle de l'environnement, repose sur trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés :

- le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique dans le cadre d'une démarche participative à travers notamment du comité régional « trames verte et bleue », dont le contenu et les modalités d'élaboration sont précisés à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.
- le niveau local avec la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales...) et les projets des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que ceux de l'Etat.

Actuellement l'ensemble des régions du bassin Adour-Garonne a engagé une démarche d'élaboration de ce schéma dans l'optique d'une publication des SRCE avant fin 2013. Ces schémas seront par la suite opposables et tout projet devra prendre en compte ces recommandations.

24

Par ailleurs, les initiatives locales, à toutes les échelles du territoire, se multiplient et de nombreux SCOT et PLU commencent à intégrer l'enjeu de continuité écologique lors de leur élaboration ou de leur révision.

### **j) Plan d'actions pour les zones humides**

Face à l'urgence de la préservation de ces zones, et dans le prolongement de la dynamique engagée par le premier plan national lancé en

1995, un nouveau plan national d'action en faveur des zones humides a été présenté en février 2010.

L'agence de l'eau Adour-Garonne participe :

- au financement des **inventaires de zones humides** ;
- à la **gestion de plus de 13000 ha** de zones humides à travers l'implication de nombreux acteurs (dont environ 5000 ha sont gérés via le dispositif des 14 cellules d'assistance technique aux gestionnaires des zones humides du bassin Adour-Garonne) ;
- à l'**identification de secteurs fonctionnels et prioritaires** pour la gestion de l'eau ;
- à l'**acquisition foncière de certaines zones humides** pour permettre aux maîtres d'ouvrages de mettre en œuvre des **plans de gestion et de restauration** plus ambitieux.

**Sur les 1471 ha de zones humides devant être acquis au titre du Grenelle, 1147 ha l'ont été avec le financement de L'agence de l'eau. L'objectif du Grenelle est atteint à 78%.**

**L'animation de territoires prioritaires à enjeu vis-à-vis des zones humides a été financée par L'agence de l'eau et a permis de faire émerger des mesures agri-environnementales en faveur des zones humides. Les résultats de la première campagne de contractualisation sont encourageants : 816 ha de prairies couvertes par une MAE (durée 5 ans).**

### **k) Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique**

Un plan national de restauration de la continuité écologique (PARCE) des cours d'eau a été lancé le 13 novembre 2009 par la Secrétaire d'État à l'écologie. Ce plan s'appuie sur cinq piliers cohérents et complémentaires :

- l'amélioration de la connaissance avec la mise en place par l'ONEMA d'un référentiel national inventoriant l'ensemble des obstacles existants (ROE), complété progressivement d'une évaluation de leur impact sur la continuité écologique ;

- la définition de priorités d'actions par bassin, s'appuyant sur des critères nationaux ou de bassin, sur des démarches collectives locales, sur le SDAGE et son programme de mesures;
- les aides des agences de l'eau au financement des aménagements ou travaux nécessaires, avec un objectif national qui leur a été donné de 1 200 ouvrages d'ici 2012;
- la mise en œuvre de la police de l'eau pour la prescription des aménagements et travaux, appuyée si possible par une prise en charge de la gestion du cours d'eau par une maîtrise d'ouvrage publique locale qui pourra porter une étude globale des interventions à prévoir;
- l'évaluation des bénéfices environnementaux des aménagements et travaux réalisés afin de contrôler a posteriori l'intérêt des interventions et enrichir les connaissances par capitalisation des retours d'expériences.

**Parmi les 298 ouvrages identifiés prioritaires Grenelle pour le bassin Adour-Garonne, 132 ouvrages ont une échéance 2012 pour la restauration de la continuité écologique. Parmi ces derniers, 53 ouvrages prioritaires ont déjà été équipés de dispositifs de franchissement ou d'une adaptation pour améliorer leur efficacité avec le financement de l'agence de l'eau.**

Ce plan est aussi accompagné d'un outil réglementaire: la révision des classements des cours d'eau qui concourt également aux trames vertes et bleues du SRCE, au plan national anguilles (décrit plus loin) et plus généralement aux programmes de restauration des poissons migrateurs amphihalins. En effet, afin de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des eaux, la loi sur l'eau de 2006 (LEMA) qui décline en droit français la directive sur l'eau (DCE) demande la révision du classement des cours d'eau avant le 1er janvier 2014.

Le nouveau dispositif introduit par cette loi prévoit deux listes, définies de la manière suivante:

**La liste 1** vise la prévention de toute nouvelle dégradation de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés. Elle est établie à partir des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui répondent à l'un au moins des trois critères suivants:

- ceux en très bon état écologique;
- ceux jouant un rôle de réservoir biologique défini par le SDAGE;
- ceux pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et ceci à partir de la date de la publication des listes.

**La liste 2** vise la restauration de la continuité écologique et concerne potentiellement tous cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux pour lesquels il est nécessaire d'assurer dans un délai de cinq ans après la publication des listes, le transit des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Ces deux projets de listes au niveau du bassin Adour-Garonne, élaborés après concertation des acteurs locaux sont soumis à consultation des partenaires institutionnels à partir de septembre 2012. Elles devraient être arrêtées courant 2013.

Sur le bassin Adour-Garonne, la consultation des institutionnels a démarré mi-septembre. Elle porte sur un projet de classement :

- liste 1 = 30% du réseau hydrographique
- liste 2 = 7,25% du réseau hydrographique

### 1) Plan National d'Adaptation au Changement Climatique

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), prévu par la loi « Grenelle » du 3 août 2009, identifie les actions à mettre en œuvre pour faire face au change-

25

ment climatique.

Afin de prévoir les incidences des changements globaux, dont celui du climat, sur la Garonne à l'horizon 2050, L'agence de l'eau a initié une étude prospective sur les besoins et les ressources en eau de ce fleuve avec pour objectif d'adapter ses politiques d'intervention.

Pour le bassin Adour-Garonne: conformément à une demande du comité de bassin et du SDAGE, L'agence de l'eau a lancé fin 2010 un exercice prospectif sur les évolutions plausibles en termes de mutations que les acteurs devront et pourront opérer face aux changements globaux. Le territoire d'application de cette étude englobe le grand bassin de la Garonne avec les bassins versants du système Neste, du Tarn, de l'Aveyron et du Lot soit près de 56% de la surface totale du bassin Adour-Garonne.

La démarche retenue pour envisager la Garonne en 2050 est centrée sur les méthodes de concertation pour associer les acteurs concernés à la définition des priorités de la politique de l'eau. L'exercice « Garonne 2050 » souhaite répondre à deux questions : que peut-il advenir et que peuvent faire les acteurs. L'approche méthodologique pour y répondre combine la production de scénarios narratifs et leur quantification à travers un modèle hydrologique simulant les débits en climat futur, d'indicateurs socio-économiques et d'illustrations graphiques.

Pour le bassin de la Garonne, les premiers résultats montrent à l'échéance 2050 une réduction significative des apports au fleuve et des débits d'étiage. Ces éléments territorialisés, malgré les incertitudes liées aux modèles, sont une base de réflexion sur les stratégies possibles d'adaptation. Les 5 scénarios caricaturaux obtenus mi-2012 donnent à voir, en valeur relative, l'étendue des possibles et leurs conséquences probables et permettent de lancer une phase de consultation et de débat qui va se dérouler jusqu'à la fin d'année 2012. Le recueil des avis fera l'objet d'une synthèse et permettra d'affiner les hypothèses à retenir pour la dernière phase de l'étude: une vision

partagée pour l'avenir et la définition d'une stratégie d'adaptation concertée.

### m) Plan Anguilles

Le règlement européen (CE) n° 1100/ 2007 du 18 septembre 2007 institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Le plan national adopté par la commission européenne le 15 février 2010 fixe des objectifs de réduction de la mortalité de l'anguille de 60% d'ici 2015 (30% en 2012) par la pêche, et de 75% liée aux autres facteurs anthropiques.

**Un programme national d'équipement de 1555 ouvrages prioritaires est en cours de mise en œuvre et s'inscrit pleinement dans le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique.**

Pour le bassin Adour-Garonne, plus de 300 ouvrages ont été identifiés sur les deux entités hydrographiques: bassins Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre et le bassin Adour et cours d'eau côtiers. De plus, des ouvrages de connexion avec les marais (marais littoraux ou estuariens, barthes) ont aussi été retenus et expertisés pour partie.

**Le premier rapport de mise en œuvre du plan de gestion anguille de la France (remis le 29 juin 2012) aborde les points suivants:**

- l'échappement d'anguilles argentées, qui représente le nombre de géniteurs regagnant l'océan pour la reproduction, évalué par modélisation à partir des données disponibles des réseaux de suivis piscicoles gérés par l'ONEMA, (réseau de contrôle de surveillance, de suivi « anguille » et rivière index);
- l'objectif de diminution de la mortalité par pêche qui s'appuie, outre la réglementation, sur la mise en œuvre des plans de contrôle et le suivi des captures à l'aide du suivi national des pêches aux engins;
- l'objectif de diminution de la mortalité liée à des facteurs extérieurs à la pêche (men-

tionnant notamment le classement des cours d'eau vis-à-vis de la continuité), les programmes de recherche et développement les bases de données nationales telles que le suivi des pêches aux engins ou le référentiel des obstacles (BNPE, ROE) ou les protocoles standardisés sur l'expertise des étiages ou de la continuité écologique ;

- les opérations de repeuplement et autres mesures visant à la reconstitution du stock.

Le rapport souligne certaines actions en matière du contrôle de la pêche, de programme de recherches sur anguille et ouvrages, ainsi que diverses réalisations : des effacements ou aménagements de barrages, des arrêts de turbine nocturnes sur des centrales.

#### **n) Plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) 2011-2015**

Le plan national d'actions 2011-2015 en faveur de cette espèce constitue la contribution française au plan d'action international pour la conservation et la restauration de l'esturgeon européen adopté par la convention de Bern.

Depuis 2007, la sauvegarde de l'esturgeon dans le bassin de la Gironde concerne en premier lieu la protection des habitats essentiels pour l'espèce. Elle se traduit également par l'aboutissement de recherches conduites depuis plus de 30 ans par Irstea et ses partenaires pour restaurer la population d'esturgeons, dans la station expérimentale Irstea de Saint-Seurin-sur-l'Isle. Entre juin et septembre 2012, ce sont 700 000 esturgeons européens obtenus par reproduction artificielle qui ont été lâchés dans le milieu naturel pour être ensuite suivis par les scientifiques. Cette opération, par son ampleur, ouvre des perspectives de repeuplement du bassin de la Gironde mais également plus largement des fleuves d'Europe de l'ouest.

Les structures de conservation ont été agrandies afin de répondre aux objectifs de restauration. Leur gestion a été confiée à l'association MIGADO chargée également des opérations de

lâchers des alevins et de l'animation du plan.

#### **c) Bilan police de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin**

Au titre de la mise en œuvre des mesures de base du PDM, la police de l'eau et des milieux aquatiques exercée par les services de l'État et de ses établissements publics permet de s'assurer du respect de la réglementation pour atteindre le bon état des milieux aquatiques. Il s'agit donc d'un levier essentiel au service de l'atteinte des objectifs de la DCE.

#### **a) Objectifs stratégiques de la police de l'eau**

L'atteinte des objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau (DCE) suppose une mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'eau et des milieux aquatiques. L'État est donc concerné et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 vise à optimiser son action dans les domaines relevant de sa compétence, qu'il s'agisse de la planification comme de la réglementation. A ce dernier titre, la police de l'eau est visée par des dispositions du SDAGE qui prévoient en particulier :

- d'harmoniser les pratiques de police de l'eau entre les différents départements dans le cadre d'un renforcement du pilotage de l'action publique au niveau régional et au niveau bassin ;
- de rechercher une synergie entre l'action réglementaire mise en œuvre par les services de police de l'eau et les financements publics apportés aux programmes d'action contractuels ;
- de sensibiliser les parquets aux enjeux environnementaux et de veiller à la bonne articulation entre police administrative et police judiciaire.

L'application de la police de l'eau constitue une mesure de base du programme de mesures.

27

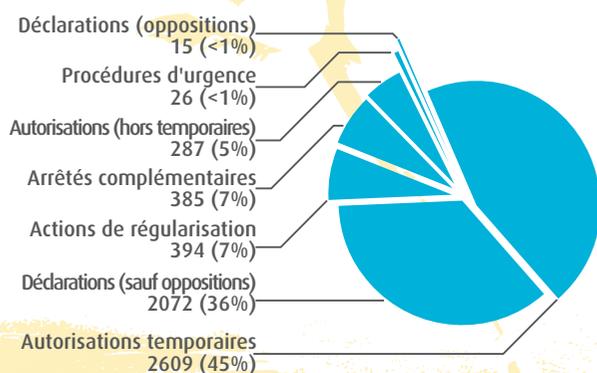
## 2.2

### Bilan d'activité d'instruction de la police de l'eau

Cette activité correspond à l'instruction de l'ensemble des dossiers relevant de la **loi sur l'eau et des milieux aquatiques** par les services départementaux de police de l'eau. Au cours de l'instruction des dossiers à enjeux, les services départementaux ou régionaux de l'ONEMA sont généralement sollicités pour avis technique et pour propositions de prescriptions particulières qui accompagnent les actes administratifs.

Au total durant l'année 2011, **5 788 dossiers** ont ainsi été instruits en Adour-Garonne dont un tiers (soit 2 072) concerne des dossiers de déclaration. La répartition entre les différents types de procédures est détaillée sur la figure suivante :

Actes d'instruction police de l'eau en Adour-Garonne pour l'année 2011 – source CASCADE



#### Remarques

- Les autorisations temporaires font référence aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation, qui sont pris généralement en regroupant chacun un nombre important de bénéficiaires.
- Certains dossiers de déclaration ont fait l'objet d'une opposition (15 dossiers seulement sur 2 072 dossiers instruits). Le recours à cette procédure prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement reste très limité dans la mesure où la viabilité d'un projet est en général discutée en amont entre le pétitionnaire et le service de police de

l'eau.

- Les résultats présentés cachent des disparités parfois fortes d'un département à l'autre entre les thèmes concernés par les projets ou la nature des projets (assainissement, gestion quantitative, travaux en rivière, etc) qui dépendent de la situation et des enjeux locaux.

## 2.3

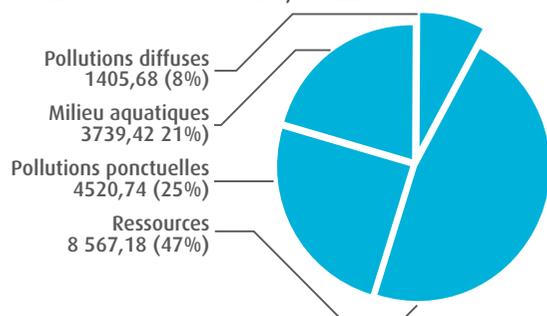
### Bilan des contrôles

En 2011, **18 203 actions de contrôle** ont été réalisées par les services de police de l'eau des DDT(M) et l'ONEMA, soit une progression de près de 20% par rapport à 2010.

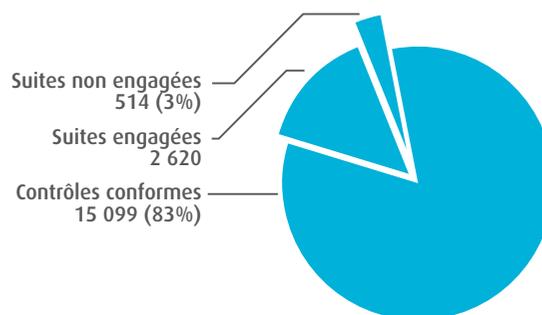
Les contrôles couvrent l'ensemble des usages de l'eau. Pour plus de lisibilité sur le graphe de répartition ci-après, ils ont été regroupés en grands thèmes :

- **pollutions ponctuelles**: contrôles des stations d'épuration, épandage des boues des STEP, prescriptions dans les périmètres de protection des captages (25% du total des contrôles, essentiellement des contrôles bureau),
- **pollutions diffuses**: programme d'action nitrates, zones non traitées (ZNT) (8% du total des contrôles)
- **ressource**: plans d'eau, forages, points de prélèvement en rivière, application des arrêtés sécheresse, existence du compteur d'eau pour prélèvement (47% du total des contrôles),
- **milieux aquatiques**: dragage en rivière, impacts sur le milieu aquatique et les zones humides (respect des prescriptions des IOTA autorisés) et respect de la réglementation de la pêche (21% du total des contrôles).

Répartition thématique des dossiers de contrôles police de l'eau en 2011 – source CASCADE, OPALE



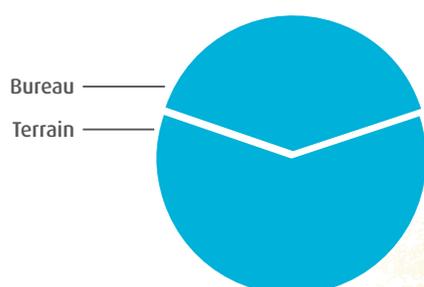
source CASCADE, OPALE



### Remarques

- **Contrôles administratif ou terrain.** Sous le terme de contrôles, on regroupe les contrôles de bureau (contrôles réalisés sur dossiers ou justificatifs sans déplacement sur le terrain, par exemple auto-surveillance des STEP) et les contrôles de terrain, qu'ils soient prévus ou programmés dans le cadre du plan de contrôle, ou non programmés (suite à une pollution par exemple). La répartition entre ces différents types est donnée par le graphe ci-contre. Les contrôles de bureau sont essentiellement réalisés sur la thématique pollutions ponctuelles avec les contrôles d'autosurveillance des stations d'épuration notamment.

source CASCADE, OPALE



- **Conformité des contrôles :** globalement en 2011, 3 134 contrôles ont été déclarés non conformes, représentant 19% de l'ensemble des contrôles réalisés. Soit, par rapport à 2010 une hausse des non-conformités significative qui traduit un meilleur ciblage des contrôles sur les problématiques ou secteurs à enjeu, au travers des plans de contrôles inter-services présents maintenant dans tous les départements.



# PDM

Programme De Mesures

# 3

**ÉTAT D'AVANCEMENT  
DE LA MISE EN  
ŒUVRE DES MESURES  
COMPLÉMENTAIRES**

# 3

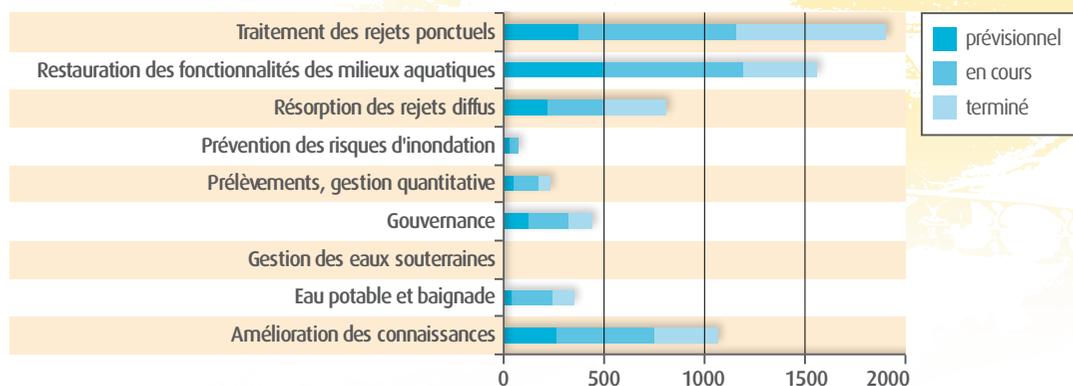
## État d'avancement de la mise en œuvre des mesures complémentaires

Le PDM Adour-Garonne comporte 78 mesures complémentaires organisées en 9 domaines correspondant aux grands thèmes d'actions et en 22 sous-catégories permettant de préciser les objets visés. Ces domaines d'actions ont été définis en réponse aux divers facteurs de dégradation des ressources en eau, de façon à correspondre aux enjeux identifiés par le SDA-GE. Depuis 2010, ils ont recouverts un nombre d'actions importants portés par une typologie de maîtres d'ouvrages qui sont présentés ci-dessous :

### 3.1 État d'avancement par thème et par maîtrise d'ouvrage

L'ensemble des mesures complémentaires du PDM a été engagé sur le bassin. Il convient d'apprécier de manière plus détaillée les thèmes abordés et les maîtres d'ouvrage mobilisés pour cette mise en œuvre.

État d'avancement thématique du PDM (en nombre d'actions)



Il s'agit de l'état d'avancement des actions au 31 mai 2012.

**L'amélioration des connaissances** constitue un préalable à la mise en œuvre d'autres mesures. En effet, sur les masses d'eau pour lesquelles l'état a été défini à partir de modélisation, des analyses de terrain ou de compréhension des phénomènes pressions-impacts sont nécessaires. Elles doivent permettre de déterminer la mesure à mobiliser et la dimensionner au territoire et à l'état à reconquérir. Ainsi, la plupart des actions de connaissance sont bien en cours ou ont été terminées, ce qui devrait permettre de mobiliser dans les temps les mesures qui en découlent.

Les connaissances supplémentaires ont ainsi permis d'accroître le taux de masses d'eau évaluées sur la base de données : 25% des 2808 masses d'eau « rivière » étaient évaluées à partir de résultats d'analyse en 2011 contre 16% en 2006. De même, 75% des 105 mas-

31

ses d'eau « lac » ont pu être évaluées en 2011 contre 0% en 2006. S'ajoute à cela, la mise en place de plusieurs réseaux de surveillance sur le bassin. Depuis 2007, la couverture territoriale des stations de suivi pour les rivières et les eaux souterraines a doublé et deux nouveaux milieux ont été examinés (littoral et lacs). Ce sont plus de 7 millions de données qui sont aujourd'hui disponibles sur le portail de bassin, valorisant ainsi 40 années de suivi de la qualité des milieux. En parallèle des campagnes de mesures ont été menées sur le bassin pour améliorer la connaissance sur les nouvelles problématiques porteuses d'enjeux à la fois environnementaux et de santé publique (substances dangereuses et émergentes, médicaments...).

Parmi les thématiques du PDM, le traitement des rejets ponctuels apparaît comme le plus important en nombre d'actions opérationnelles mobilisées. En effet, chaque action cible une station d'épuration ou un site d'épandage (majoritairement mobilisés dans cette thématique) et à chaque masse d'eau concernée est associée l'action correspondante. Ces actions territorialisées bien ciblées sont pour la majorité en cours de mise en œuvre ou déjà terminées. Néanmoins, un certain nombre d'entre elles sont encore à l'état « prévisionnel », c'est-à-dire que ces actions ont été programmées et qu'elles sont dans l'attente d'un acte administratif ou de financements. De plus, la forte ruralité du bassin induit une multiplicité de maîtres d'ouvrages et autant d'actions à réaliser.

Les actions de restauration des milieux aquatiques (hydromorphologie et continuité écologique) ciblent à la fois des territoires plus étendus pouvant regrouper une ou plusieurs masses d'eau sur des problématiques d'hydromorphologie, ou peuvent cibler autant de masses d'eau et de maîtres d'ouvrages que d'obstacles à la continuité à effacer ou aménager. Elles peuvent paraître moins conséquentes en nombre comparativement aux actions de traitement des rejets ponctuels. La connaissance et la cartographie des ouvrages sur cours d'eau étant en voie d'achèvement, les actions

à mettre en œuvre pour faciliter la circulation des poissons et le transport solide sont en cours de définition. La réduction du linéaire de cours d'eau concerné par les travaux de restauration ou d'entretien traduit une meilleure prise en compte de la dynamique fluviale au bénéfice de l'état écologique. En effet, les maîtres d'ouvrages sont invités à mener une réflexion sur leurs plans de gestion et sur une approche plus globale des cours d'eau dans un exercice de programmation pluriannuelle.

En 2011, 240 structures de gestion de cours d'eau sont présentes sur le territoire. Elles sont dotées de compétence technique dans la gestion des cours d'eau et mènent des programmes pluriannuels de gestion des milieux en accord avec les objectifs du SDAGE. Le territoire de ces structures couvre 71% du linéaire total des cours d'eau du bassin. Entre 2009 et 2011, il y a eu une évolution très significative du nombre d'acteurs avec une augmentation de 17% du nombre de structures de gestion et de 18% du linéaire de cours d'eau concerné.

De nombreux inventaires des zones humides ont été terminés ou sont en cours de réalisation sur le bassin. Ils respectent les éléments techniques d'un cadrage établis fin 2009 au niveau bassin. Cette méthodologie commune pour les inventaires de zones humides en Adour-Garonne s'appuie notamment sur le tronc commun de données IFEN. Une dizaine d'inventaires sont aujourd'hui finalisés selon cette méthodologie et 4 sont actuellement en cours. 11 ont aussi été réalisés mais antérieurs aux cadrages méthodologiques, ce qui se traduit par des données trop hétérogènes pour être valorisées à l'échelle du bassin.

La résorption des rejets diffus notamment agricole est un enjeu majeur pour le bassin. Plusieurs types de mesures (mesures agro-environnementales impliquant un changement de pratiques, action de sensibilisation, d'animation, etc) y concourent, une grande partie de ces actions sont désormais concentrées sur les territoires à enjeu (Plan d'action territorial comprenant entre autres des Mesures agro-environnementales, des investisse-

ments spécifiques, etc.). L'étude menée par L'agence de l'eau Adour-Garonne sur la délimitation des captages d'eau potable prioritaires a permis d'avancer rapidement sur cette problématique. Elle a permis en effet de mieux définir les programmes d'actions et d'en hiérarchiser les territoires au sein de la zone de protection. D'ores et déjà, une majorité des plans d'actions sont définis sur le bassin et 57% des captages stratégiques Grenelle sont à ce jour couverts par un plan d'actions.

En matière de **résorption des rejets diffus**, un nombre conséquent de mesures ont été mobilisés en particulier avec la mise en œuvre de plans d'action territoriaux (PAT) co-financés par L'agence de l'eau.

Les PAT sont des démarches qui mobilisent les acteurs d'un territoire autour d'un objectif de reconquête de qualité de l'eau altérée par des pollutions diffuses d'origine agricole (ou assimilées: phyto, nitrate, etc.). Les territoires éligibles aux PAT ont été ciblés, à partir de 2008, sur des territoires plus petits et des enjeux forts directement liés à la santé : captages prioritaires AEP, pollutions par les produits phytosanitaires ou nouvelles zones vulnérables.

**Depuis le début du plan de gestion, la mise en œuvre des actions prévues dans les PAT a mobilisé l'essentiel des moyens dans la lutte contre les pollutions diffuses. Au 31 décembre 2011, 27 plans d'actions ont été validés.**

Plusieurs mesures du PDM visent à améliorer la **gouvernance**. La mesure du PDM correspondante demande notamment à ce que soit favorisé l'émergence des maîtres d'ouvrages. En 2011, 240 structures de gestion des cours d'eau sont présentes sur le bassin. Elles sont dotées d'une compétence technique dans la gestion des cours d'eau et mènent des programmes pluriannuels de gestion de ces milieux en accord avec les objectifs du SDAGE. Aujourd'hui 71% du linéaire total des cours d'eau sont recouverts par une structure gestionnaires de cours d'eau.

Entre 2009 et 2011, il y a eu une évolution très significative du nombre d'acteurs avec une augmentation de 17% du nombre de structu-

res de gestion et de 18% du linéaire de cours d'eau concerné.

Concernant la gestion quantitative de la ressource, peu de mesures complémentaires du PDM ont été mobilisées. En effet, la réforme des volumes prélevables tel que le demandait la loi sur l'eau et les milieux aquatiques doit être mise en œuvre pour encadrer les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne, les volumes de prélèvement autorisés en 2012 en eaux de surface (et nappe d'accompagnement) pour l'irrigation s'élève à 930 Millions de m<sup>3</sup>.

La mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables a conduit à définir plusieurs actions à mettre en place simultanément :

- une réduction des volumes autorisés, en passant de 930 Millions de m<sup>3</sup> à 873 Millions de m<sup>3</sup> ;
- la mise en place de mesures de gestions sous la responsabilité des organismes, dont l'objectif est d'anticiper les situations de crise. Ces protocoles de gestion concerneront 23 périmètres élémentaires sur les 106 du bassin, ce qui représente une application sur 20% des volumes autorisés ;
- la mise en œuvre d'une gestion coordonnée entre irrigants (tours d'eau) sur les petits bassins très déficitaires. Ce type de mesure concerne 21 périmètres correspondant à 10% des volumes autorisés ;
- la prise en compte de projets de retenues permettant un retour à l'équilibre sur les secteurs les plus déficitaires. Cette mesure concerne 30 périmètres élémentaires pour un volume total de 63 Millions de m<sup>3</sup>, ce qui représente 7% du volume autorisé.

En matière d'**eau potable**, ce sont essentiellement les mesures de protection des captages qui ont mobilisé les acteurs tant pour la protection réglementaire des ouvrages de captages que pour la délimitation des aires d'alimentation et zones d'action pour préserver la ressource. Sur ce dernier volet, l'action s'est concentrée sur les 66 captages stratégiques de

33

la liste D3 SDAGE.

### À noter

**Deux des thématiques du PDM relatives aux eaux souterraines et aux inondations ne sont pas ou peu représentées sur le graphique :**

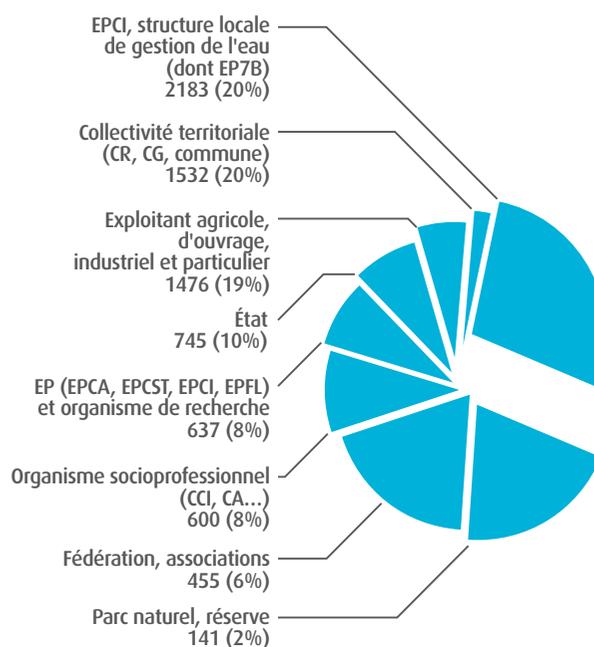
- Il est à souligner que l'ensemble des masses d'eau souterraines dites nappes libres ou d'accompagnement sont aussi concernées par les mesures visant les masses d'eau superficielles et notamment les mesures de réduction des rejets diffus ou concernant l'eau potable. Ainsi toutes les actions définies pour ce type de masses d'eau souterraines (à ne pas confondre avec les nappes captives) ont un impact sur ces masses d'eau et contribuent à l'amélioration de leur qualité. En effet, seules deux mesures du PDM concourent aux enjeux spécifiques à la thématique des eaux souterraines. La préservation des eaux souterraines fait l'objet d'une mobilisation particulière au travers de la commission territoriale Nappes Profondes.
- Les mesures relatives aux inondations n'apparaissent pas dans ce graphique. Elles ont néanmoins été activées avec la mise en œuvre des PAPI et les premières phases de la mise en œuvre de la Directive Inondations: l'état des lieux (Évaluation préliminaire des risques d'inondation - EPRI), puis avec la sélection des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Basés sur les secteurs regroupant les enjeux les plus importants du point de vue de la population et des emplois situés en zone potentiellement inondable, les 18 premiers TRI retenus rassemblent 50% de la population du bassin Adour-Garonne en zone inondable.

Les préfets du bassin ainsi que l'ensemble des parties prenantes concernées par les inondations ont été consultés au cours de l'été 2012 sur le projet de liste de TRI. Cette information a également été communiquée auprès de l'ensemble des communes du bassin Adour-Garonne. La liste des TRI arrêtée par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne sera

transmise au ministère en charge de l'écologie en vue du rapportage à l'union européenne de l'état d'avancement de cette phase de la directive inondation.

Répartition par maîtrise d'ouvrage des moyens engagés



- Près de la moitié des actions sont conduites par des établissements publics de coopération intercommunale, Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou collectivités locales. Ce constat montre l'engagement des partenaires publics dans la mise en œuvre du PDM. Cette mobilisation se concentre en particulier sur les actions de restauration hydromorphologique et de traitement des rejets ponctuels des systèmes d'épuration. Le rôle de ces acteurs dans la mise en œuvre du PDM est un atout pour les territoires où elle est constituée. A ce titre, la structuration du territoire autour d'EPTB assure à la politique de l'eau une continuité d'action nécessaire et stratégique pour la préservation et l'atteinte du bon état. Pour les territoires ne disposant pas encore de structure locale de l'eau, il s'agit bien d'un enjeu pour la poursuite des actions.
- Les exploitants agricoles, industriels ou particuliers avec près de 19% des maîtrises d'ouvrages sont aussi des acteurs incontour-

nables et nécessaires en termes d'équipement d'ouvrages ou de réduction de rejets diffus, ponctuels.

- Même si certains partenaires représentent peu de dossiers en terme de maîtrise d'ouvrage, ils peuvent intervenir de manière importante sur la définition et la mise en œuvre de certaines opérations et donc jouer un rôle primordial pour l'atteinte du bon état des milieux. Ainsi, les associations (6 % des maîtrises d'ouvrage) constituent des relais importants dans le portage d'actions de gestion des milieux aquatiques.



# PDM

Programme De Mesures

# 4

**DIFFICULTÉS POUR  
LA MISE EN ŒUVRE  
DES MESURES  
COMPLÉMENTAIRES  
DU PDM**

# 4

## Difficultés pour la mise en œuvre des mesures complémentaires du PDM

### Difficultés pour la mise en œuvre des mesures complémentaires du PDM

Les éléments figurant ci-dessous présentent les freins majeurs à la mise en œuvre du programme de mesures sur le bassin sur 5 thématiques. Certains sont communs au niveau national et d'autres plus spécifiques au bassin Adour-Garonne.

4.1

#### Freins généraux relatifs au contexte économique

Dans un contexte de crise économique globale entraînant un fort ralentissement de l'économie nationale, les ressources des acteurs économiques se trouvent réduites. La baisse globale de l'activité réduit les chiffres d'affaires des acteurs privés, et les rentrées fiscales pour les acteurs publics et entraîne une difficulté accrue d'accès au crédit pour l'ensemble des acteurs. Les ressources pour la mise en œuvre des programmes de mesures s'en trouvent contraintes.

Ainsi les investissements à réaliser par les collectivités s'en trouvent limités, en particulier pour les travaux de restauration hydromorphologique pour lesquels elles ne peuvent s'appuyer sur des redevances directes et doivent contribuer à minima à hauteur de 20% du montant et dans une moindre mesure pour les

travaux relatifs aux services d'eau et d'assainissement pour lesquels des ressources directes de redevances pour services rendus sont disponibles via les factures d'eau. Les acteurs privés demandent également des délais de mise en œuvre moins contraints.

L'État, enfin, n'a pas la capacité de venir en substitution ou en compensation de l'ensemble de ces acteurs du fait des limites de ses propres ressources. Le budget de l'État est en diminution en 2011 et les missions sont re-centrées sur les activités essentielles pour la mise en œuvre des plans de gestion et des programmes de mesures.

4.2

#### Freins relatifs aux mesures de restauration hydromorphologique des cours d'eau

Les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau consistent en l'effacement ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique et au réaménagement des lits et des berges pour restaurer la dynamique fluviale des cours d'eau (recréation de méandres, retour du cours d'eau dans son talweg d'origine, reconnexion d'annexes hydrauliques, suppression de contraintes latérales, remise à ciel ouvert de cours d'eau...). Ces travaux sont nécessaires à l'atteinte du bon état écologique conjoint

37

tement à la suppression des pollutions dans la mesure où ils favorisent l'abondance et la diversité des éléments biologiques ainsi que l'auto-épuration des eaux. Il existe cependant d'importants freins à leur mise en œuvre. La complexité technique des travaux à réaliser ainsi que les difficultés juridiques à intervenir sur une propriété privée avaient déjà été identifiées comme des freins potentiels lors de la définition du programme de mesures et avaient conduit à demander des reports de délai pour atteindre les objectifs de bon état ou bon potentiel des cours d'eau. Au vu des premières actions réalisées, il s'avère que ces freins avaient certainement été sous-estimés et d'autres freins relatifs au manque d'acceptabilité de ces actions et au contexte économique sont également apparus et ont accentué l'importance des premiers.

#### **A) Les difficultés d'ordre technique pour la conception et la réalisation des travaux.**

Les référentiels scientifiques et techniques en terme de travaux de restauration hydromorphologique sont relativement récents. L'hydroécologie est en effet un domaine complexe et le lien entre certaines interventions sur le milieu physique et la réponse biologique est rarement facile à mettre en évidence, ce qui rend difficile l'évaluation de l'efficacité des travaux sur le milieu a priori.

Par ailleurs, il existe, par endroits, une insuffisance d'offre de prestation aussi bien en ingénierie qu'en réalisation de travaux. Le marché potentiel dans certains bassins reste à développer et la plupart des entreprises locales de bâtiments – travaux publics doivent se former pour se positionner sur des chantiers perçus comme risqués (travaux dans les cours d'eau sur des ouvrages maçonnés souvent vétustes). Les techniques de référence commencent juste à se stabiliser au niveau national, leur diffusion est en cours, notamment auprès des professionnels dans le cadre du plan national de développement de la filière écologique.

Le déficit d'expériences locales pose également la difficulté du choix de la solution la plus

pertinente en terme d'efficacité – complexité et de coût. Dans ce domaine, la compilation et la diffusion des retours d'expérience viennent d'être engagée au niveau des bassins. Elle doit être enrichie par les opérations locales et récentes.

#### **B) Les difficultés juridiques liées à l'intervention sur la propriété privée.**

Les fonds des cours d'eau non domaniaux majoritaires sur le bassin ont la propriété des riverains jusqu'à la moitié du lit mineur et les ouvrages qui y sont situés sont pour la plupart des propriétés privées. Les interventions sur les ouvrages ou plus généralement sur l'hydromorphologie des cours d'eau nécessitent donc au préalable l'engagement des propriétaires ou leur accord en cas de transfert à une maîtrise d'ouvrage publique. La multitude de propriétaires concernés rend le travail de concertation long et complexe. Les opérations ponctuelles telles que des travaux sur les ouvrages fondées sur une obligation réglementaire mais aussi les opérations volontaires de restauration réalisées par les propriétaires ne sont donc rendues possibles que par conviction sur l'intérêt à agir. Elles concernent le plus souvent un linéaire plus important voire une emprise foncière au-delà du lit mineur actuel (espace de mobilité, reméandrage, retour du cours d'eau dans son talweg d'origine...). Concernant les ouvrages, les outils juridiques nécessaires pour imposer aux propriétaires les travaux nécessaires à la restauration de la continuité existent, mais les recours en contentieux en 1<sup>ère</sup> puis en 2<sup>e</sup> instance peuvent rallonger les délais de 5 à 7 ans avant la décision finale. Ces délais et le risque de multiplication des contentieux incitent davantage à une large phase de concertation qui peut alors être l'occasion de proposer des opérations plus globales alliant actions sur les ouvrages mais aussi sur l'hydromorphologie du cours d'eau en général.

#### **C) Le manque d'acceptabilité du public pour les travaux de restauration hydromorphologique.**

Les riverains sont majoritairement attachés aux

ouvrages en lit mineur (moulin, vannage, etc) pour leurs usages d'agrément et leur valeur patrimoniale. Ils participent également d'une certaine conception de l'esthétique de la rivière et de la gestion des crues. Les interventions de restauration le long des berges touchent à la propriété foncière, dans la plupart des cas à prime abord à l'encontre des intérêts des propriétaires privés ou exploitants des parcelles concernées. Les projets de restauration hydromorphologique rencontrent dès lors souvent une opposition des riverains, opposition qui s'est structurée et n'avait pas été perçue lors de la définition des programmes de mesures.

Ainsi, de longues phases de concertation sont alors nécessaires pour que les projets de restauration hydromorphologique soient acceptés par les riverains, impliquant des délais de réalisation accrus.

Ce manque d'acceptabilité freine également les élus locaux à prendre une maîtrise d'ouvrage publique sur ce type de projet, faute de pouvoir trouver un consensus politique, ce d'autant plus que ces dépenses représentent des engagements difficiles dans le contexte économique actuel malgré les aides très incitatives.

Face à ces freins, **quelques réponses** peuvent être mises en avant pour tenter de les lever et favoriser la mise en place des actions.

La stratégie nationale de développement de la filière écologique prévoit notamment la formation des professionnels sur ces thématiques<sup>1</sup>. L'ONEMA, avec les agences de l'eau, a mis en place un recueil d'expériences pour aider les professionnels, maîtres d'ouvrages et services pour faire connaître les objectifs et les résultats observés localement de ces actions et appuyer ainsi la concertation. Ces éléments devraient permettre d'accroître et diffuser les compétences techniques et ainsi faciliter les travaux de concertation et contribuer à la rationalisation des coûts des travaux.

Des opérations complexes comme la restauration des espaces de mobilité constituent les premières références régionales en matière de concertation et d'acceptabilité sociale.

La procédure de classement des cours d'eau précédemment décrite apporte un levier juridique supplémentaire avec la révision des classements des cours d'eau. Ce classement réglementaire prévoit une liste de cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage ne pourra être réalisé et une deuxième liste de cours d'eau sur lesquels les ouvrages devront être aménagés d'ici 5 ans pour rétablir la continuité écologique.

### 4.3

#### Freins relatifs aux mesures de maîtrise des pollutions diffuses agricoles

Les mesures de maîtrise des pollutions diffuses par l'agriculture couvrent un large panel d'actions : conseil individuel ou collectif, implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, limitations des transferts de la parcelle aux cours d'eau par la mise en place de dispositifs tampons, Mesures Agri Environnementales portant sur l'amélioration des pratiques de fertilisation, la diminution de quantités de pesticides, la modification des systèmes de production (par exemple, conversion à l'agriculture biologique) ou encore acquisition foncière. Ces mesures, seules ou combinées, ont pour objectif de réduire la pollution par les nitrates, le phosphore et les pesticides. En ce sens, elles contribuent à l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux.

En pratique, ces mesures ne sont pas mises en œuvre aussi rapidement et largement qu'il serait souhaitable. Plusieurs freins précédemment identifiés lors de l'élaboration du SDAGE 2010-2015 expliquant cet état de fait sont développés ci-après.

Les paiements relatifs aux MAE, qui visent à compenser le coût lié à la mise en œuvre de ces mesures sont souvent jugés insuffisants au regard des risques ou changement de pratiques que ces mesures impliquent. Certains types de MAE conduisent à une modification importante des pratiques de production : c'est par exemple le cas de la conversion à l'agriculture biologique ou encore le passage d'une

39

production en maïs fourrager à un système herbager. C'est également le cas lorsque les pratiques en vigueur sur l'exploitation (cas des systèmes intensifs et hors-sol) sont très éloignées des obligations fixées par les MAE (seuil de fertilisation, d'usage des phytosanitaires...). Ce changement de pratique induit potentiellement des conséquences en terme de rendement ou de productivité voire un programme d'investissements nouveaux en matériels agricoles. Ces risques cumulés aux remboursements des investissements antérieurs en cours d'amortissement constituent des freins aux changements de pratiques induits par ces MAE.

La grande variabilité des prix agricoles limite encore l'intérêt de souscrire à une MAE. Il n'y a pas de modulation de ces compensations en fonction des variations des prix agricoles. Cela peut constituer un frein pour l'exploitant, qui, plutôt que de souscrire à une MAE, préférera conserver une marge de manœuvre pour ajuster sa production (par exemple en fourrage) aux variations des cours (par exemple du prix du lait) ou garder son libre choix concernant les productions qu'il intègre dans son assolement.

La question de la pérennité des mesures agri-environnementales (MAE) du plan de développement rural hexagonal. Il s'agit d'un engagement contractuel sur une durée de 5 ans. À l'approche de la fin de la programmation 2007-2013, les agriculteurs manquent de réelle visibilité sur ce qu'il adviendra à l'issue du contrat notamment dans le cadre de la prochaine programmation.

40

Le dispositif MAE, basé sur un ancrage territorial est dans la majorité des situations non intégrées dans une logique de filières économiques. Aussi, sur certains territoires, la dynamique de mise en œuvre de certaines MAE impliquant un changement de pratiques, comme par exemple le passage à l'agriculture biologique, est en partie grevée par l'absence de filières structurées pour l'approvisionnement et la commercialisation.

La crainte de la lourdeur administrative du dispositif lié au cahier des charges à respecter et

à la traçabilité à mettre en œuvre ainsi que la peur des suites donner au contrôle dont les sanctions sont plus élevées en cas d'anomalie représentent aussi des freins à la souscription de MAE.

La preuve de l'utilité environnementale de la mise en œuvre de certaines MAE n'est pas toujours évidente de prime abord. A ce titre, les actions liées la pollution diffuse pas toujours visible et de ce fait non perçue comme un problème en soi, sont plus difficiles à mettre en place que celles liées à une pollution ponctuelle clairement identifiée.

D'autres actions relatives à la lutte contre les pollutions diffuses sont mises en œuvre (investissement, etc). Cependant, l'inertie du milieu peut conduire à un décalage des réponses du milieu aux actions engagées. Le temps de réponse du milieu est un des freins à l'engagement des exploitants dans le dispositif des MAE. Cette inertie du milieu est particulièrement prégnante pour les masses d'eau souterraines. En effet, pour ces dernières, des temps de réponse de plusieurs dizaines d'années sont parfois observés. De plus, à l'extrême, des contaminations par les produits phytosanitaires d'ancienne génération et actuellement retirés de la vente conduisent à déclasser des masses d'eau. Des retours d'expérience existent, mais ne sont pas encore suffisamment capitalisées et diffusées pour démontrer clairement l'efficacité des actions proposées. Dès lors, certains exploitants, voire certains acteurs de l'eau, identifient assez mal le réel intérêt de ces mesures pour l'environnement.

Et parfois, l'impact des actions sur les pollutions visées n'est pas toujours visible immédiatement, notamment lorsque les conditions climatiques ou d'autres facteurs contribuent de façon significative à la variation des indices mesurés. Par exemple, la pluviométrie impacte les concentrations de nitrates mesurées dans les eaux superficielles; dans ce contexte, la contribution des seules MAE aux évolutions constatées peut apparaître marginale.

En réponse à ces freins, des actions d'accompagnements techniques, des outils de commu-

nications complémentaires sont en cours de déploiement. Les mesures du plan Écophyto détaillées au paragraphe B doivent également permettre de répondre en partie aux difficultés identifiées.

#### 4.4 Freins sur les pollutions ponctuelles

L'un des objectifs prioritaires pour les financeurs du bassin a été, sur la période considérée, la mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines. Cette priorisation s'appuie sur les demandes des collectivités issues d'une circulaire interministérielle de décembre 2006 et de la mise en œuvre d'un plan national assainissement datant de septembre 2007. Jusqu'en 2010, les efforts d'investissement se sont concentrés sur la mise aux normes des stations de traitements des eaux usées de plus de 2 000 équivalent habitants.

La ruralité du bassin Adour-Garonne conduit à une multiplicité de maîtres d'ouvrages ce qui rend difficiles les actions groupées. Ces difficultés de gouvernance sont également constatées en cas d'absence de structures intercommunales ayant la compétence « assainissement », ce qui ne permet pas de regrouper les interlocuteurs d'un même projet au sein d'une structure et oblige à mobiliser individuellement chaque acteur. Ceci allonge le temps de concertation préalable à la phase de concrétisation.

De plus pour les agglomérations de moins de 2000 Equivalent-habitants, le coût potentiel d'une complète réhabilitation lorsqu'elles ne disposent pas d'un système d'assainissement satisfaisant pourrait s'avérer considérable alors que l'impact de ces collectivités sur le milieu est souvent faible. Une optimisation devra donc être recherchée dans l'assainissement de ces petites communes, conciliant conformité à la directive ERU et priorités pour atteindre le bon état des eaux.

En effet, sur le volet assainissement, certains conseils généraux ont d'ores et déjà annoncé leur désengagement financier dans le domai-

ne de l'assainissement. Cela aura pour effet d'augmenter la part restant à la charge du maître d'ouvrage et mettre en danger le plan de financement des actions et donc leur réalisation.

Des difficultés techniques dans le domaine de l'assainissement constituent également un frein important :

- les réseaux d'assainissement sont pour la plupart de type unitaire, collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Par temps de pluie, une partie de la pollution peut être déversée sans traitement par les déversoirs d'orage. La maîtrise de ces rejets constitue une difficulté dans la mesure où certains rejets de temps de pluie continuent de dégrader la qualité des milieux récepteurs alors que l'essentiel des travaux de collecte et de traitement des eaux usées ont été réalisés ;
- la disparition de l'ingénierie publique, laissant les collectivités démunies face aux difficultés techniques rencontrées ;
- la carence de l'ingénierie interne et spécialisée dans les secteurs ruraux, ne permettant pas la mise en place de techniques adaptées ;
- les techniques disponibles en milieu rural sont souvent insuffisantes pour répondre aux enjeux du bassin élémentaire (phosphore, acceptabilité du milieu).

#### 4.5 Frein spécifique au bassin Adour-Garonne relatif aux mesures de restauration des déséquilibres quantitatifs

Par ailleurs un frein spécifique a été identifié en Adour-Garonne, compte tenu du contexte particulier du bassin relatif aux déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau. La mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables comprend des mesures d'accompagnement tirées du plan national d'adaptation au changement climatique qui peuvent rencontrer localement des difficultés d'engagement :

41

- la création de nouvelles réserves peut représenter des délais de mise en œuvre plus importants que prévus au niveau de la constitution des maîtrises d'ouvrage ou de la prise en compte des enjeux environnementaux, ou rencontrer des blocages locaux en terme d'acceptabilité sociale,
- la contractualisation des changements cultureux nécessaires (cultures et économies en eau) se heurte également à ces difficultés liées à la compensation du changement de pratiques jugée trop faible, au manque de pérennité des dispositifs proposés et à l'évolution lente des pratiques compte tenu du contexte économique agricole local.

L'ensemble de ces freins explique qu'à ce stade des difficultés ou des retards ont été identifiés. Les leviers précédemment explicités et complétés par les orientations du 10<sup>e</sup> programme d'intervention de L'agence de l'eau mis en œuvre à compter de 2013 (priorité d'action, bonification des taux pour les actions les plus en retard type hydromorphie, lutte contre les pollutions diffuses, etc) sont mis en avant avec pour l'objectif de lever ces difficultés.



# PDM

Programme De Mesures

# 5

MESURES  
SUPPLÉMENTAIRES  
PROPOSÉES

# 5

## Mesures supplémentaires proposées

De part leur nature, les 10èmes programmes d'intervention des agences de l'eau sont proposés comme mesures supplémentaires pour tous les bassins de la France dans un souci d'homogénéité. En effet, ils sont de nature à permettre une accélération de la mise en œuvre des actions concourant à l'atteinte du bon état.

Chaque agence de l'eau définit sur une période de 6 années leurs programmes d'intervention financière qui mettent localement en œuvre les orientations de la politique de l'eau. Afin de répondre aux objectifs d'état des masses d'eau tels que définis par le SDAGE 2010-2015, les programmes décrivent les dispositifs de l'agence en matières de redevances et d'aides. Les 9<sup>e</sup> programmes s'achèvent en 2012, les 9<sup>e</sup> programmes doivent être adoptés fin 2012 pour la période 2013-2018. Ils s'inscrivent dans une logique de réponse au bilan de la mise en œuvre des programmes de mesures réalisés en 2012 et dans la priorisation encore plus forte de ses interventions.

44

Ainsi la stratégie de sélectivité des interventions financières de l'agence Adour-Garonne, engagée au 9<sup>e</sup> programme et renforcée lors de sa révision fin 2008, est poursuivie. L'évolution de l'équilibre entre les différentes catégories d'usagers, compte tenu du principe de récupération des coûts introduit à l'article L 210-1 en application de la directive cadre sur l'eau et des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environne-

ment mentionnés à l'article L. 213-10 du code de l'environnement est également examinée.

Face aux enjeux du bassin, et suite aux premiers éléments de bilan de la mise en œuvre du PDM, le programme d'intervention définit les incitations spécifiques à envisager, afin d'appuyer l'identification et la mobilisation des maîtrises d'ouvrages adaptées à ces enjeux.

En termes de priorités d'action, le 10<sup>e</sup> programme poursuit et renforce les aides à la restauration des habitats naturels et de la continuité écologique des cours d'eau: l'équipement ou l'effacement des obstacles à l'écoulement identifiés à la suite du Grenelle de l'environnement et dans la révision du classement des cours d'eau au titre de la continuité demeurent une priorité. Il en est de même des aides aux maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans la préservation des zones humides.

Au-delà des orientations générales, la stratégie a été ajustée selon les enjeux du bassin Adour-Garonne afin d'y répondre de la manière la plus appropriée possible, notamment pour les mesures relatives à la lutte contre les pollutions diffuses, la protection des ressources en eau potable, la restauration des populations de poissons grands migrateurs, la résorption des déficits quantitatifs qui constitue un enjeu majeur sur ce territoire, l'assainissement des collectivités, la protection de la qualité des eaux littorales et des étangs côtiers ou la résorption des pollutions par les produits

phytosanitaires et les substances dangereuses.

Le 10<sup>e</sup> programme sur Adour-Garonne prévoit ainsi de renforcer l'engagement du bassin sur la restauration des milieux aquatiques en augmentant de 75% l'enveloppe financière dédiée, de soutenir fortement l'accompagnement à une meilleure gestion quantitative de l'eau pour permettre de disposer de débits suffisants dans les milieux aquatiques. La dotation dans ce dernier domaine sera augmentée de 69% et permettra de soutenir des actions d'économie d'eau, de changement de pratiques et d'assolements moins gourmands en eau, de récupération des eaux pluviales ou usées à des fins de réutilisation, de création de nouvelles réserves.

La réduction des pollutions agricoles et assimilées est aussi renforcée tout particulièrement en ciblant nos interventions dans les zones à enjeux d'eau potable. Entre le 8<sup>e</sup> (programme d'intervention avant le SDAGE 2010-2015) et le 10<sup>e</sup> programme, c'est une hausse de 250% qui a été opérée dans ce domaine.

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/informations-et-donnees/mediatheque-d-adour-garonne/les-deditions-de-l-agence/les-editions-institutionnelles.html>





# PDM

Programme De Mesures

# 6

**ÉTAT D'AVANCEMENT  
DE LA GESTION  
TRANSFRONTALIÈRE  
DES COURS D'EAU AVEC  
L'ESPAGNE DANS LE  
CADRE DU SDAGE ET  
DU PDM**

# État d'avancement de la gestion transfrontalière des cours d'eau avec l'Espagne dans le cadre du SDAGE et du PDM

## 6.1 Le cadre fixé par la DCE

La Directive cadre précise dans le paragraphe 14 que «le succès de cette directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public y compris des utilisateurs».

Elle indique également paragraphe 4. de l'Article 3 «Les États membres veillent à ce qu'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plus d'un Etat membre soit intégré à un district international...».

Pour le bassin, considérant la faible longueur et la moindre importance des cours d'eau qui s'écoulent conjointement en France et en Espagne et au vu des indications citées dans l'Article 3 de la DCE, les autorités compétentes au sens de la DCE n'ont pas jugé nécessaire ni de délimiter un district hydrographique international ni d'instituer de Commission internationale hydrographique.

## 6.2 La coopération transfrontalière : signature d'un arrangement administratif

Afin de coordonner au mieux les mesures prises dans les bassins hydrographiques situés de

part et d'autre de la frontière, en application de la DCE et d'instaurer une coopération administrative régulière et suivie pour ce qui concerne la mise en œuvre de la DCE, le 8 février 2006 les Directeurs de l'eau Espagnol et Français ont signé un arrangement administratif.

L'objet de cet arrangement administratif est le suivant :

« Les deux Parties s'efforcent de réaliser une gestion de l'eau durable et intégrée des cours d'eau s'écoulant sur les territoires des deux pays en application de la DCE.

Elles coopèrent plus particulièrement, autant que nécessaire, afin de coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la DCE pour atteindre ses objectifs environnementaux et en particulier mettre en œuvre tous les programmes de mesures.

En particulier les Parties s'engagent, conformément aux obligations de la DCE, à coordonner la participation du public et la mettre en place conjointement dans la mesure du possible sur les cours d'eau concernés. Les Parties définissent d'un commun accord les mécanismes à instaurer pour la consultation et l'information du public, dans un souci d'homogénéité.

Pour réaliser ces objectifs, les Parties s'engagent à s'informer régulièrement sur l'état d'avancement des travaux réalisés par chaque partie dans le cadre de la DCE. Elles s'engagent par ailleurs à partager leurs expériences

47

et leur savoir-faire respectifs acquis pour la mise en œuvre de la DCE»

Les cours d'eau qui ont été identifiés pour le bassin Adour-Garonne (11 masses d'eau transfrontalières) :

#### Groupe Ouest:

- la Bidassoa (masse d'eau FRFT08);
- la Nivelle (masses d'eau FRFR273 – FRFR462);
- la Nive (masses d'eau FRFR451 – FRFR452 – FRFR270 – FRFR449 – FRFR269);
- le Gave d'Aspe (masse d'eau FRFR254).

#### Groupe centre:

- la Garonne (masse d'eau FRFR178);
- l'Ariège (masse d'eau FRFR166 transfrontalière avec l'Andorre).

### 6.3

#### Les actions de collaboration mises en œuvre dans le cadre du SDAGE et du PDM

En préparation des documents de SDAGE/PDM, plusieurs réunions de travail ont eu lieu dans le cadre des échanges transfrontaliers avec les autorités Espagnoles associant le Ministère de l'Environnement Espagnol, les confédérations hydrographiques concernées ainsi que les communautés autonomes.

Toutes ces réunions ont eu lieu préalablement à l'établissement du plan de gestion et du programme de mesures, elles avaient alors pour objet :

- de s'entendre sur les limites du district;
- d'identifier les masses d'eau communes;
- de comparer les états des lieux et de les coordonner;
- d'échanger sur les démarches de consultation du public et des partenaires institutionnels.

Au cours du plan de gestion, pour le groupe Centre, une réunion de coordination entre la confédération hydrographique de l'Ebre et les

Agence de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée et Corse a eu lieu les 11 et 12 janvier 2011. Cet échange a permis d'analyser des critères de planification des deux bassins de l'Ebre et de la Garonne et de traiter des aspects de coordination relatifs :

- aux objectifs de qualité dans les deux bassins;
- aux mesures à implanter et leur suivi;
- à la coordination de ces objectifs dans les zones transfrontalières;
- aux aspects financiers;
- et à la récupération des coûts des mesures.

De plus, cette rencontre a permis de partager sur les sujets de l'évaluation de débits écologiques, de la gestion des eaux dans la source du Segre, de critère d'indicateurs de poissons pour l'analyse du bon état des masses d'eau, les données de jaugeage et la coordination pour l'implantation de stations de jaugeage au long de la Garonne.

Les travaux entre les deux bassins se poursuivront donc sur ces thèmes dans la seconde moitié du plan de gestion.

Pour le Groupe ouest, dans le cadre de l'accord transfrontalier, un comité de coordination chargé du suivi des questions de gestion des cours d'eau, prévu dans l'accord transfrontalier a été réuni deux fois en 2011 et a décidé de la rédaction d'un document commun concernant la gestion des bassins versants partagés (Bidassoa, Nivelle et Nive) pour un meilleur partage du contexte et des enjeux de part et d'autre de la frontière. Des actions communes sont d'ores et déjà engagées concernant un diagnostic plus affiné des sources de pollution de l'estuaire de la Bidassoa par le tributylétain. D'autres actions seront définies avant la fin de l'année 2012 dans la poursuite des échanges transfrontaliers.

# Glossaire

**AEP** ..... alimentation en eau potable  
**BDMAP** ..... base de données sur les milieux aquatiques et piscicoles  
**CASDAR** ..... compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural  
**CATZH** ..... cellule d'assistance technique les zones humides  
**CT** ..... commission territoriale  
**DCE** ..... directive-cadre sur l'eau  
**DDT(M)** ..... direction départementale des territoires (et de la mer)  
**DREAL** ..... direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
**EDA** ..... eels density analysis (eels = anguille)  
**EPTB** ..... établissement public territorial de bassin  
**FEADER** ..... fonds européen agricole pour le développement rural  
**FEDER** ..... fonds européen pour le développement rural  
**ICPE** ..... installations classées pour la protection de l'environnement  
**IOTA** ..... installation, ouvrage, travaux et activités  
**IRSTEA** ..... institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture  
**MAET** ..... mesure agro-environnementale territorialisée  
**MISE(N)** ..... mission inter-services de l'eau ( et de la nature)  
**ONEMA** ..... office national de l'eau et des milieux aquatiques  
**ONDE** ..... observatoire national des étiages  
**OUGC** ..... organisme unique de gestion collective  
**PAOT** ..... plan d'actions opérationnel territorialisé  
**PAPI** ..... programme d'actions de prévention des inondations  
**PARCE** ..... plan national de restauration de la continuité écologique  
**PDM** ..... programme de mesures  
**PNACC** ..... plan national d'adaptation au changement climatique  
**PLU** ..... plan local d'urbanisme  
**RCS** ..... réseau de contrôle de surveillance  
**ROE** ..... référentiel des obstacles à l'écoulement  
**SAGE** ..... schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
**SCoT** ..... schéma de cohérence territorial  
**SDAGE** ..... schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
**SPE** ..... service police de l'eau  
**SRCE** ..... schéma régional de cohérence écologique  
**STEP** ..... station d'épuration  
**TRI** ..... territoires à risque important (d'inondation)  
**ZNT** ..... zone non traitée  
**ZRE** ..... zone de répartition des eaux



# PDM

Programme De Mesures

## ANNEXE

**AVANCEMENT  
DES MESURES DE BASE  
DÉCOULANT  
DE L'ART. 11,3,A  
DE LA DCE À L'ÉCHELLE  
DE L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE  
NATIONAL**

Les éléments présentés ci-dessous précisent les progrès dans la mise en œuvre des mesures de base « article 11.3.a » (table de rapportage « BasicMeasuresArticle11\_3a ») relatives aux 10 directives européennes sectorielles,

### Baignade (BathingWater) - Directive sur les eaux de baignade (76/160/CEE et 2006/7/CE)

La Directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade transposée au niveau français par la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006, le décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes, les décrets n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines et n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade (en grande partie codifiée dans le code de la santé publique), les arrêtés du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade et du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons.

La mise en œuvre pratique de la directive est échelonnée dans le temps jusqu'en 2015. En France, il existe plus de 3 300 sites de baignade, en eaux douces et en eaux de mer. Chaque année, afin de contrôler la qualité des eaux de baignade, plus de 30 000 prélèvements d'eau sont réalisés par les agences régionales de santé, indépendamment de la surveillance assurée par les personnes responsables des eaux de baignade et les collectivités concernées. Les résultats sont mis en ligne sur le site Internet du ministère chargé de la santé <http://baignades.sante.gouv.fr> et transmis chaque année en fin de saison balnéaire à la Commission européenne ; ils confirment le bon niveau de qualité des eaux de baignade en France.

### Habitats (Habitats) - Directive Habitat (92/43/CEE) et Oiseaux (Birds) - Directive Oiseaux (79/409/CEE)

Le réseau Natura 2000 terrestre poursuit la mise en place du réseau d'animation en intensifiant la gestion contractuelle. En 2011, le réseau regroupait 1753 sites terrestres pour 6,90 millions d'hectares, soit 12,55 % de la surface terrestre, et 207 sites marins sur 4,07 millions d'hectares concernant 58 % des communes littorales. 1369 sites d'intérêt communautaire sont proposés au titre de la directive « habitats », soit 4,6 millions d'hectares terrestres et 2,6 millions d'hectares marins, 384 zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive « oiseaux » représentent 4,3 millions d'hectares terrestres et 3,4 millions d'hectares marins. L'extension du réseau en mer doit se poursuivre au large avec l'appui du programme de connaissances élaboré avec le Muséum national d'histoire naturelle.

En 2011, 1168 sites (1121 majoritairement terrestres et 47 majoritairement marins) étaient dotés d'un DOCOB achevés, ce qui représente une progression de +10 % par rapport à 2010 et +28 % comparé à 2009 ; 387 sites terrestres et 48 marins étaient en cours d'élaboration. Au total, 1603 DOCOB sont terminés ou en cours, soit 92 % des sites. 1 700 contrats Natura 2000 financés par le MEDDTL et l'Europe ont été signés depuis 2002. 10 % des terrains agricoles en Natura 2000 ont fait l'objet de MAET dédiées à la gestion des sites.

Suite à l'arrêt de la CJUE du 4 mars 2010, la France a pris les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour exécuter l'arrêt en élargissant le champ d'application de l'évaluation des incidences par la nouvelle rédaction de l'article L. 414-4. Cet article prévoit un dispositif de listes positives qui indiquent quels sont les projets soumis à évaluation des incidences. L'article 125 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 a permis d'introduire une clause à l'article L414-4 V permettant de palier l'éventuelle insuffisance d'une liste locale.

### Eau potable (DrinkingWater) - Directive Eau potable (80/778/CEE) remplacée par la Directive 98/83/CE

La directive 98/83/CE relative à la qualité des

eaux destinées à la consommation humaine couvre les activités de production et de distribution d'eau potable (réseau public, conditionnement), à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Elle concerne environ 25 000 installations de production d'eau de distribution publique et 91 usines de conditionnement d'eau de source et d'eau rendue potable par traitement en France.

Cette directive a été transposée par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et par ses arrêtés d'application.

Chaque année, en complément de la surveillance assurée par les exploitants, plus de 310 000 prélèvements d'eau sont réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par les Agences régionales de santé (ARS), à la ressource, en sortie du traitement et en distribution respectivement pour l'eau potable et pour les eaux conditionnées concernées. Les résultats d'analyses relatifs à la qualité de l'eau délivrée au robinet sont mis en ligne sur le site Internet du ministère de la santé et transmis tous les trois ans à la Commission européenne pour les unités de distribution de plus de 5000 habitants. Le bilan des inspections et des analyses sur les eaux conditionnées est transmis chaque année à la Commission européenne en application du Plan national de contrôle pluriannuel (PNCOPA), afin de répondre aux obligations européennes du règlement (CE) n°882/2004.

### Accidents majeurs (Seveso) - Directive sur les accidents majeurs (96/82/CE) dite Seveso

La Directive Seveso 2 a été adoptée par l'Union Européenne en 1996 et amendée en 2003. La transposition au niveau français a été réalisée via les arrêtés du 10 mai 2000 et du 29 septembre 2005 ainsi que diverses modifications législatives ou réglementaires. Entre 1 100 et 1 200 établissements sont concernés en France (le chiffre évoluant régulièrement en fonction de l'activité économique et industrielle).

Sa mise en œuvre pratique est particulièrement exemplaire sur le territoire français, tant dans la mise en œuvre documentaire (l'ensemble des documents prévus par la directive sont réalisés et instruits, la France a néanmoins choisi d'aller plus loin en imposant, par exemple, la réalisation d'étude de dangers pour les établissements Seveso Bas également) que dans la mise en œuvre sur le terrain. En effet, la France tient à respecter au mieux ses objectifs d'inspection des sites Seveso afin de s'assurer de l'exploitation avec rigueur et sécurité des installations industrielles. Ce sont ainsi 1450 visites qui ont été menées dans ces établissements en 2010. L'ensemble de ces dispositions visent à assurer la protection des personnes (objectif prioritaire de la directive Seveso) mais aussi la protection des milieux aquatiques, notamment pour se prémunir de pollutions industrielles majeures. En ce sens, les modifications apportées en 2005 (suite, notamment, à l'amendement européen de 2003) ont permis d'étendre le périmètre d'application de cette législation aux établissements stockant de grandes quantités (à partir de 100 tonnes - 200 tonnes) de produits classés dangereux ou très dangereux pour l'environnement aquatique.

Ainsi, ce cadre complété a permis d'appliquer le même standard d'exigences en terme d'organisation et de savoir-faire et en terme d'inspections aux sites présentant ces forts potentiels d'impacts sur les milieux aquatiques par rapport aux établissements présentant de grands potentiels de dangers pour les populations avoisinantes.

### Impact environnemental (Environmental Impact) - Directive évaluation des incidences sur l'environnement (85/337/CEE)

Les études d'impact sur l'environnement ont été instaurées en France par l'article 2 de loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et par son décret d'application d'octobre 1977.

Suite à la publication de la directive européen-

ne 85/337, quelques évolutions sont intervenues dans la réglementation française pour intégrer les nouvelles exigences: possibilité du cadrage préalable, désignation de l'Autorité Environnementale, notamment.

Lors des réflexions menées dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, la décision de faire évoluer notre dispositif d'études d'impact a été prise (engagement n° 191), en particulier pour mieux répondre au cadre de la directive européenne. Les principales évolutions intervenues suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) sont les suivantes :

- introduction du cas par cas (alignement sur le droit communautaire);
- établissement de listes positives de projets soumis à étude d'impact (seuils techniques);
- intégration des mesures environnementales dans les autorisations de projet;
- renforcement du suivi et du contrôle;
- renforcement de la notion de programme de travaux;
- prise en compte des impacts cumulés avec des projets connus.

La loi n° 2010-788 a également réformé la procédure de l'enquête publique, en posant le principe « étude d'impact = enquête publique », conformément au texte de la directive 85/337.

### Boues d'épuration (SewageSludge) - Directive boues d'épuration (86/278/CEE)

La mise en œuvre de la Directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration s'effectue dans la réglementation française à travers les dispositifs des articles R211-25 à R211-47 du code de l'environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles. Ces textes prévoient que :

- Le producteur de boues est responsable de la filière épandages, de la production de la boue à son épandage. Des produits

intégrant comme matière première des boues de stations d'épuration peuvent être homologués ou répondre à une norme d'application obligatoire au titre des matières fertilisantes s'ils respectent les critères d'efficacité et d'innocuité fixés pour de tels produits. Ils sont alors exclus du champ d'application de la réglementation relative aux boues.

- La filière d'épandage est organisée sous la responsabilité du producteur de boues. Il est exigé dans tous les cas une étude préalable systématique quelle que soit la quantité de boues en jeu et l'enregistrement des pratiques d'épandage dans le Registre d'épandage. Pour les stations d'épuration traitant plus de 120 kg de DB05/j, un programme prévisionnel annuel d'épandage et un bilan annuel de programme d'épandage sont requis. Enfin, une solution alternative à l'épandage doit être prévue systématiquement au cas où un lot de boues ne respecterait pas la qualité minimale exigée pour être épandu.
- La filière est contrôlée par les préfets dès que la quantité de boues produites par une station et destinée à être épandue en agriculture dépasse l'équivalent d'environ 200 habitants.
- La qualité des boues doit assurer leur innocuité. Ceci est prévu par l'encadrement des concentrations et flux apportés aux parcelles pour certains métaux et polluants organiques ainsi que l'adaptation de règles d'usage en fonction du niveau des boues.
- La traçabilité des opérations doit être assurée.
- Le stockage ne doit pas engendrer de pollution et de nuisance.

### ERU (UrbanWasteWater) - Directive sur le traitement des eaux usées urbaines (91/271/CEE)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, sur les 71 millions de pollution en équivalents habitants (Eh) générés par les agglomérations d'assainissement de

plus de 2000 Eh, il ne restait que 2,2 millions d'Eh qui ne respectaient pas le traitement réglementaire soit 5 % des 3 400 stations de station de traitement des eaux usées). L'ensemble des 74 stations encore citées dans les procédures contentieuses avec la Commission européenne seront mises en conformité avant le 31 décembre 2013. 123 stations nouvellement non conformes ou à saturation ont également été ciblées par le ministère. Elles doivent être mises en conformité au plus tôt.

Plus de 6,6 milliards d'euros ont été consacrés en 2009 au fonctionnement de l'assainissement collectif en France. L'investissement représentait 4,6 milliards d'euros dont 1,9 milliards pour les stations (en forte augmentation depuis 2004) et 2,7 milliards d'euros pour les réseaux. Le renouvellement des infrastructures dans les 10 prochaines années conduira à un niveau d'investissement consacré à l'assainissement encore relativement élevé de l'ordre de 4 milliards d'euros par an avec l'assainissement non collectif.

La qualité des rivières est plutôt bonne en France sur les paramètres impactés par les rejets urbains par rapport aux autres pays européens. C'est le fruit d'investissements réalisés au cours des 40 dernières années.

Un portail internet sur l'assainissement collectif a été déployé pour faciliter l'accès aux données sur l'assainissement au public et acteurs de l'eau: <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

### Produits phytopharmaceutiques (PlantProtectionProducts) - Directive européenne sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (91/414/CEE)

La directive 91/414 est une directive sectorielle qui encadre les conditions de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle est abrogée avec effet au 14 juin 2011 par le règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Ce règlement a force de loi et est appliqué en tant que tel dans la réglementation française.

### Nitrates (Nitrates) - Directive Nitrates (91/676/CEE)

La directive 91/676/CEE dite directive « nitrates » s'applique depuis 1996. Le bilan réalisé en 2008 montrait d'une part des évolutions positives de la qualité de l'eau dans l'Ouest de la France, régions à dominante élevages, d'autre part la poursuite de la dégradation de la qualité de l'eau notamment dans les zones céréalières. Un renforcement des mesures reste nécessaire pour inverser la poursuite de la dégradation et renforcer les signes d'amélioration.

Actuellement elle s'applique dans les zones vulnérables délimitées en 2007 sur la base de la campagne de surveillance de 2004-2005. Les zones vulnérables représentent 55 % de la SAU portent sur 73 % des surfaces en grandes cultures, plus de 75 % des élevages hors sol et près de 50 % des élevages bovins essentiellement laitiers.

Dans ces zones vulnérables, s'appliquent les 4<sup>e</sup> programmes d'actions nitrates départementaux (période 2009-2013). Outre les mesures obligatoires fixées par la directive « nitrates », à savoir essentiellement la limitation des apports azotés, les périodes d'interdiction d'épandage, les capacités agronomiques de stockage et la limitation des apports d'effluents d'élevage (170kg N/ha/an), deux mesures supplémentaires ont été introduites, les bandes végétalisées de 5 mètres le long des cours d'eau et la couverture automnale des sols par des cultures intérimaires pièges à nitrates. Dans certaines parties de zones vulnérables (zones en excédent structurel lié aux élevages, bassins versants en amont de prises d'eau superficielle destinée à l'alimentation humaine, baies algues vertes), les mesures ont été renforcées et parfois complétées par d'autres actions (plafond d'azote total, limitation des retournement de prairies, obligation de traitement des effluents d'élevage, déclaration des flux d'azote).

Les zones vulnérables sont révisées en 2012 sur la base des données 2010-2011 et les

programmes d'actions renforcés en 2012 et 2013 (programme d'actions national et 5<sup>e</sup> programmes d'actions régionaux), suite à la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne.

### Prévention intégrée des pollutions (IPPC) – Directive sur le contrôle et la prévention intégrée des pollutions (96/61/CE) remplacée par Directive 2008/1

La directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « directive IPPC ») couvre les activités industrielles à potentiel majeur de pollution, qui sont définies au sein de son annexe I (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minière, industrie chimique, gestion des déchets, élevage d'animaux, etc.). Elle concerne environ 50 000 installations en Europe dont 6 500 en France.

Les grands principes de cette directive sont :

- l'obligation pour les installations visées de disposer d'une autorisation basée sur une approche intégrée ;
- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour définir les conditions d'autorisation ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation.

En France, les autorisations de plus de 5 000 installations existantes avant l'entrée en application de la directive ont été réexaminées et, le cas échéant, actualisées afin d'assurer leur conformité avec la directive.

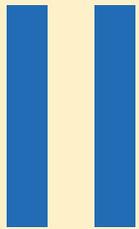
Cette directive sera abrogée le 7 janvier 2014 pour laisser place à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « IED ») qui rassemble la directive IPPC et six autres directives sectorielles. La directive IED reprend toutes les dispositions d'IPPC en les renforçant et élargit légèrement le champ d'application.



# PDM

Programme De Mesures

## ANNEXE



ÉTAT D'AVANCEMENT  
DE LA MISE EN ŒUVRE  
DES PLANS D' ACTIONS  
NATIONAUX

### Plan «ERU»

Le plan assainissement 2007-2012 avait pour objectif de mettre en conformité les 750 stations qui ne répondaient pas aux exigences de la Directive sur le traitement des eaux usées urbaines (91/271/CEE). Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, il ne reste que 74 stations encore citées dans les procédures contentieuses avec la Commission européenne. Au total, sur les 71 millions de pollution en équivalents habitants (Eh) générés par les agglomérations d'assainissement de plus de 2000 Eh, il ne restait que 2,2 millions d'Eh qui ne respectaient pas le traitement réglementaire (5 % des 3 400 stations de station de traitement des eaux usées) au premier janvier 2012. ces stations seront mises en conformité avant le 31 décembre 2013.

En septembre 2011 un nouveau plan a été lancé pour la période 2012-2018. Il cible les 123 stations nouvellement non conformes ou à saturation. Elles doivent être mises en conformité au plus tôt. Ce nouveau plan identifie également les ouvrages qui pourraient être une cause de non atteinte des objectifs de qualité de la directive cadre sur l'eau notamment notamment ceux des petites collectivités et fixe l'objectif d'améliorer la collecte par temps de pluie notamment au regard des usages de l'eau (baignade et conchyliculture).

Un portail internet sur l'assainissement collectif a été déployé pour faciliter l'accès aux données sur l'assainissement au public aux acteurs de l'eau: <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

En terme financier, plus de 6,6 milliards d'euros ont été consacrés en 2009 au fonctionnement de l'assainissement collectif en France. L'effort d'investissement représentait 4,6 milliards d'euros dont 1,9 milliards pour les stations (en forte augmentation depuis 2004) et 2,7 milliards pour les réseaux. Le renouvellement des infrastructures et le financement de l'ANC dans les 10 prochaines années conduiront à un niveau d'investissement consacrés à l'assainissement, relativement élevés de l'ordre de 4 milliards d'euros par an avec l'assainisse-

ment non collectif.

La qualité des rivières est plutôt bonne en France sur les paramètres impactés par les rejets urbains par rapport aux autres pays européens. C'est le résultat de ces investissements depuis ces 40 dernières années.

### Plan « Micro-polluants »

Le plan national d'action pour la période 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants a pour objectifs d'améliorer la connaissance et le suivi de la contamination des milieux par les micro polluants, de définir des dispositifs de réduction des émissions et d'anticiper les actions à mettre en œuvre pour les substances non réglementées à ce jour.

La réduction des pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants répond à des enjeux:

- environnementaux: les micropolluants sont des substances susceptibles d'avoir une action toxique à faible dose dans un milieu donné (métaux lourds, pesticides, phtalates...);
- sanitaires: protéger les milieux aquatiques, c'est protéger les ressources en eau destinées à la production d'eau potable;
- économiques: compte tenu des limites techniques et financières du traitement des eaux, protéger les milieux aquatiques, c'est réduire les coûts de traitement

Le plan présente trois axes:

- réduire les émissions des micropolluants les plus préoccupants, en agissant à la source sur les secteurs d'activité les plus contributeurs, et les milieux les plus dégradés, pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui impose aux États membres le bon état des eaux d'ici 2015, et la réduction, voire la suppression des émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires d'ici 2021. La stratégie de réduction des substances dans l'eau vise une approche globale, en agissant sur l'en-

semble du cycle de vie des micropolluants, et en privilégiant les logiques préventives aux logiques curatives, notamment au niveau de la mise sur le marché ;

- améliorer les programmes de surveillance des milieux et des rejets, pour assurer la fiabilité et la comparabilité des données. Les protocoles de caractérisation de la contamination des eaux par les micropolluants sont en effet délicats à mettre en œuvre, au regard des faibles concentrations quantifiables, de la multiplicité des molécules recherchées et de la complexité des matrices ;
- poursuivre l'acquisition de connaissances pour réduire les rejets et émissions dans l'eau. Améliorer le diagnostic de la contamination et la connaissance de l'impact des substances sur les milieux aquatiques.

### Plan «Écophyto 2018»

La contamination des eaux de surface, souterraines et littorales par les pesticides constitue une menace pour la pérennité des usages de l'eau et pour les écosystèmes aquatiques et une cause majeure de risque de non atteinte des objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau en 2015 voire au delà, tant en matière d'état chimique que par ses conséquences écologiques sur les milieux.

L'utilisation des pesticides peut présenter également des risques pour la santé des consommateurs (résidus de pesticides dans les produits alimentaires) et celle des utilisateurs, notamment des travailleurs agricoles.

L'entrée en vigueur du nouveau « paquet pesticides » au niveau européen (nouveau règlement sur l'homologation 1107/2009, directive sur l'utilisation des pesticides dans un cadre raisonné 2009/128/EC, directive sur le machinisme) impose aux Etats membres la mise en œuvre de Plans d'Actions Nationaux pour diminuer les usages de produits phytosanitaires accompagnés d'indicateurs de progrès (directive sur l'utilisation des pesticides dans un cadre raisonné 2009/128/EC).

Deux engagements du Grenelle de l'Environnement portant sur les pesticides (n° 99 et 129) prévoient notamment un objectif de réduction de moitié des usages des pesticides en accélérant la diffusion des méthodes alternatives sous réserve de leur mise au point.

C'est pour répondre à ces divers enjeux et obligations que le ministre en charge de l'agriculture a lancé le plan ECOPHYTO 2018 lors du Conseil des ministres du 10 septembre 2008.

Le plan Ecophyto est organisé en huit axes, rassemblant un total de 106 actions.

- Axe 1: Évaluer les progrès en matière de diminution de l'usage des pesticides.
- Axe 2: Recenser et généraliser les systèmes agricoles et les moyens connus permettant de réduire l'utilisation des pesticides en mobilisant l'ensemble des partenaires de la recherche, du développement et du conseil.
- Axe 3: Innover dans la conception et la mise au point des itinéraires techniques et des systèmes de cultures économes en pesticides.
- Axe 4: Former à la réduction et à la sécurisation de l'utilisation des pesticides.
- Axe 5: Renforcer les réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides.
- Axe 6: Prendre en compte les spécificités des DOM.
- Axe 7: Réduire et sécuriser l'usage des produits phytopharmaceutiques en zone non agricole.
- Axe 8: Organiser le suivi national du plan et sa déclinaison territoriale, et communiquer sur la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Un axe 9 a été ajouté suite au comité national d'orientation et de suivi d'octobre 2010. Celui-ci porte sur la prévention des risques professionnels liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les actions composant cet axe sont en cours de définition.

Le plan est piloté par la direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture avec des instances de gouvernance spécifiques.

La mise en œuvre des actions a le plus souvent débuté à compter de fin 2009 en mobilisant la fraction de la redevance pour pollutions diffuses dédiée au plan. 40 M€ de crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses ont ainsi été mobilisés.

Au travers de ces actions, il s'agit en particulier de :

- diffuser auprès des utilisateurs et de leurs conseillers les techniques et systèmes de culture connues, économes en produits phytopharmaceutiques : un réseau de fermes pilotes de démonstration et d'acquisition de références est en place sur tout le territoire. Ce réseau DEPHY comptait 1 200 exploitations début 2011. Il est étendu à environ 2 000 fermes en 2012. Des expérimentations en stations ou sites ateliers les complètent : 20 vont démarrer prochainement ;
- améliorer l'information des agriculteurs en temps réel sur la présence des maladies et ravageurs des cultures pour mieux cibler les traitements : plus de 3 000 bulletins de santé du végétal ont été publiés sur l'ensemble des régions. Ils aident les agriculteurs à mieux raisonner leurs interventions ;
- garantir la compétence de l'ensemble des acteurs de la chaîne : distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Le dispositif d'agrément des entreprises de distribution de pesticides a été réformé et un certificat individuel pour l'utilisation, l'application, la distribution et le conseil en matière de produits phytosanitaires a été créé (Décret no 2011-1325 du 18 octobre 2011). Plus de 140 000 personnes ont été formées et certifiées à ce jour ;
- dynamiser la recherche agronomique sur les systèmes et les cultures économes en produits phytopharmaceutiques et commu-

iquer les résultats au plus grand nombre. Des actions pour le développement des techniques alternatives comme le biocontrôle sont notamment déployées.

Toutefois, les efforts doivent être renforcés : en effet, l'analyse du nombre de doses unités (NODU) pour les usages agricoles et non agricoles hors traitements de semences (indicateur global de suivi du plan) montre une augmentation de 2,6 % entre 2008 et 2010, dans un contexte de démarrage des actions.

S'agissant des zones non agricoles, le ministère de l'écologie a initié plusieurs actions de mobilisation des acteurs :

- La signature de trois accords-cadres :
  - l'accord-cadre du 2 avril 2010 relatif à l'usage des pesticides par les jardiniers amateurs (avec les principaux acteurs de la distribution des pesticides et des moyens alternatifs de gestion et de protection des plantes, ainsi que les plus grandes associations de jardiniers amateurs),
  - l'accord-cadre du 3 septembre 2010 relatif à l'usage professionnel des pesticides en ZNA -(avec des représentants de collectivités territoriales, et les principaux acteurs de l'usage professionnel des pesticides),
  - l'accord-cadre du 16 septembre 2010 signé avec la filière golfs ;
- Le lancement en mai 2010 d'une campagne de communication nationale à destination des jardiniers amateurs, qui sont à l'origine des 2/3 de la consommation de produits phytosanitaires en zone non-agricole ;
- L'établissement de divers partenariats avec des réseaux associatifs pour la diffusion des bonnes pratiques de limitation de l'usage des pesticides via des formations et ateliers de démonstration ;
- La mise en ligne des plateformes Écophyto 2018 de diffusion des bonnes pratiques pour les jardiniers amateurs par la société nationale horticole de France (SNHF) ([www.snhf.fr](http://www.snhf.fr)).

jardiner-autrement.fr) et pour les gestionnaires des espaces verts par l'association Plante & Cité ([www.ecophytozna-pro.fr](http://www.ecophytozna-pro.fr)).

### Protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

L'engagement 101 du Grenelle de l'environnement prévoyait la protection effective d'ici 2012 de 500 captages d'eau destinée à la consommation humaine parmi les plus menacés par des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides). Cet objectif a été repris dans la loi « Grenelle I » du 3 août 2009 (art. 27).

La liste des captages a été déterminée sur la base de trois critères<sup>1</sup>, examinée au niveau départemental et consolidée au niveau national. Cette liste, établie en 2009 et mise à jour chaque année (dernière version : 22 juillet 2011), est accessible sur les trois sites Internet des ministères en charge de l'agriculture, de l'écologie et de la santé.

L'un des outils d'action à privilégier pour la protection de ces captages est le dispositif réglementaire « relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales » (ZSCE), issu en particulier de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L211-3 5° du code de l'environnement) et de son décret d'application n° 2007-882 du 14 mai 2007.

Ce dispositif donne la possibilité aux préfets de délimiter des zones de protection des aires d'alimentation de captages et d'y définir des programmes d'actions agricoles, pouvant être rendus d'application obligatoire au bout de trois ans (voire un an dans certains cas) si leur mise en œuvre est jugée insuffisante.

D'autres démarches restent cependant envisageables, en fonction des analyses d'opportunité locales, en particulier la mise en œuvre de plans d'action globaux inscrits dans les

contrats de territoires signés par l'ensemble des partenaires. Ces plans peuvent notamment promouvoir le développement de l'agriculture biologique sur les aires d'alimentation de captages, démarche également soutenue par les agences de l'eau.

Un outil de suivi de l'avancement de la procédure de protection partagé par les services de l'État et les agences de l'eau a été développé. Il ressort de l'examen des données de l'outil que ces actions et l'investissement des différents acteurs du domaine ont permis la réalisation des études de délimitation sur près de 70% des aires d'alimentation et que 70% des études de diagnostic des pressions sont achevés ou en cours. La finalisation de cette première phase d'étude permettra la mise en place de nouveaux plans d'actions complémentaires aux 23 arrêtés de programme d'actions déjà pris et aux divers plans d'actions déjà engagés.

Afin de permettre aux différents services une mise en place efficace et homogène des plans d'actions sur l'ensemble du territoire, cet outil a été accompagné de la diffusion d'un guide méthodologique pour la définition et la mise en œuvre des plans d'action sur les aires d'alimentation de captage. Ce document de synthèse vient en complément de trois autres guides élaborés pour la délimitation des périmètres des aires d'alimentation des captages d'eau souterraines ou superficielles et la réalisation de diagnostics des pressions agricoles.

En application de l'article 107 de la loi « Grenelle II », un projet de décret relatif à la mise en place de programmes d'actions dits « renforcés » sera prochainement soumis à consultation. Cet article prévoit que sur des zones de protection des captages dont la qualité de l'eau extraite est concernée ou peut être concernée par un non-respect des normes de potabilité, l'État peut « limiter » l'usage agricole des terres à l'implantation de prairies permanentes extensives ou de cultures ligneuses sans intrants ou, à défaut, ou au maintien d'autres cultures limitant ou interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

<sup>1</sup> L'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides, le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, la volonté de reconquérir certains captages abandonnés.

### Adaptation des prélèvements aux ressources en eau disponibles

La France dispose normalement, en année moyenne, de ressources en eau suffisantes pour l'ensemble des usages. Cependant, dans certaines régions, notamment dans le Sud-Ouest de la France, les besoins (en particulier pour l'irrigation agricole) peuvent dépasser les ressources disponibles presque tous les ans, notamment en période d'étiage.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau et dans un contexte de changement climatique dont les conséquences auront un impact significatif sur les ressources en eau, il n'est plus envisageable de continuer à gérer les aspects quantitatifs en utilisant les seules modalités de gestion de crise.

Il est donc indispensable de résorber les déséquilibres entre besoins et ressources en eau, à l'aide de mesures et outils adaptés tels que la mise à jour des zones de répartition des eaux, la détermination des volumes prélevables, la révision des autorisations de prélèvement et la création d'organismes uniques chargés de la gestion collective des prélèvements d'irrigation. Ces mesures doivent permettre de répondre à l'engagement n° 117 du Grenelle de l'Environnement, à savoir « adapter les prélèvements aux ressources en eau ».

Afin de résorber les déséquilibres entre besoins pour l'irrigation et ressources en eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a prévu la mise en place d'organismes uniques de gestion collective (OUGC) chargés de promouvoir et de bâtir une gestion collective structurée, permettant une meilleure répartition de la ressource entre irrigants.

Cette réforme – décrite dans les circulaires de 2008 et 2010 – s'accompagne d'une révision des autorisations de prélèvements en eau, sur la base des études d'évaluation des volumes prélevables engagées au sein des bassins depuis 2009, et d'une mise à jour de zones de répartition des eaux (ZRE), zones qui se traduisent par un déficit autre qu'exceptionnel, à l'issue de l'adoption des SDAGE (environ 20 %

du territoire métropolitain à ce jour). En 2011, six organismes uniques ont été désignés.

Des études sur l'impact de la réforme sur les filières concernées et les mesures d'accompagnement possibles (mission CGAAER/CGEDD sur les retenues de substitution, guide juridique sur les constructions de retenues et étude de l'agence de l'eau Adour-Garonne sur l'évaluation de l'impact socio-économique de la réforme) ont été réalisées en 2011 afin d'aider à la constitution des OUGC et à la révision des autorisations de prélèvements.

Enfin, une banque nationale des prélèvements en eau (BNPE) a été initialisée en 2010. Elle comprendra à terme la base de données « prélèvements », le portail de diffusion des données, un référentiel des ouvrages de prélèvement et un outil métier (OASIS) à l'attention des services de police de l'eau (SPE).

### Plan d'adaptation de la gestion de l'eau en agriculture

Dans la perspective du changement climatique, qui se traduira par un accroissement des besoins en eau des plantes et une tension plus forte sur les ressources, il importe de sécuriser l'irrigation pour assurer la pérennité de l'activité agricole et de réduire la pression sur la ressource en eau pour conserver, voire restaurer, l'équilibre biologique des milieux aquatiques. Tel est l'objet du plan d'adaptation de la gestion de l'eau en agriculture rendu public le 16 novembre 2011.

Le premier volet du plan concerne la création des retenues : son objectif est de mieux assurer l'équilibre entre les besoins de l'irrigation et les ressources disponibles. Il s'agit de soutenir la construction de retenues d'eau supplémentaires, dès lors qu'elles ne conduisent pas à une remise en cause des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau.

Ce volet prévoit en particulier :

- des modifications législatives et réglementaires dont la publication est prévue pour le premier trimestre 2012 et qui favoriseront l'émergence et la réalisation de projets de

retenues;

- des aides financières de l'Union européenne et des agences de l'eau, à hauteur respectivement de 15 et 75 millions d'euros, qui permettront d'engager dans les cinq ans la création d'une capacité de stockage supplémentaire de l'ordre de 40 millions de m<sup>3</sup>.

Le second volet du plan vise à favoriser une meilleure utilisation de l'eau. Cet objectif passe par la réduction des volumes d'eau prélevés sur 14 000 hectares dans les zones en déficit, en y implantant des cultures plus économes en eau (légumineuses dont soja, par exemple, pour développer la production de protéines végétales, à la place du maïs).

À cet effet, un montant d'aides européennes et nationales de 27 millions d'euros sera mobilisé sur le programme européen de développement rural et un appel à projet est lancé auprès d'opérateurs économiques pour mettre en œuvre ces mesures.

Des actions visant à améliorer l'efficacité des systèmes d'irrigation seront également soutenues et l'effort de recherche sur la diversification des cultures pour l'économie d'eau sera poursuivi.

### Mesures concernant les fuites dans les réseaux d'eau potable (décret n°2012-97 du 27 janvier 2012)

Les dessertes des logements par des réseaux d'eau et d'assainissement sont aujourd'hui pratiquement réalisées :

- 99 % des logements sont desservis par un réseau d'eau potable, le linéaire de réseaux étant de plus de 900 000 km ;
- 82 % des logements sont desservis par un réseau d'assainissement, le linéaire de réseaux d'égout étant de l'ordre de 300 000 km. On estime que 15% des logements ne pourront pas être desservis par un assainissement collectif et resteront du ressort de l'assainissement non collectif.

Au total, la valeur à neuf du patrimoine des services d'eau et d'assainissement est éva-

luée entre 210 et 280 milliards d'euros (Ernst et Young, 2007). Après avoir réalisé l'équipement du territoire en réseaux, les services publics de l'eau et de l'assainissement entrent désormais dans une phase de gestion, d'entretien et de renouvellement de leur patrimoine en réseaux.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 précise les modalités de réalisation du descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement prévu à l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et instauré par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (loi Grenelle II). Il précise également le cadre du plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable prévu à ce même article. Ainsi, les services d'eau établissent un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque le taux de rendement du réseau est inférieur à 85 % et au cinquième l'indice linéaire de consommation augmenté de 65 % (70 % si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à deux millions de m<sup>3</sup>/an). Si ce plan d'action n'est pas établi, une majoration du taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable" est appliquée.

Réduire les fuites permet de diminuer les prélèvements sur le milieu aquatique naturel, d'éviter les gaspillages d'énergie (pompage, traitement) et la consommation inutile de produits chimiques pour le traitement. La lutte contre les fuites peut constituer la première ressource alternative en cas de déficit quantitatif sur une zone donnée.

La mise en œuvre des dispositions de la loi Grenelle II permettra ainsi d'instaurer une véritable gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable, et de conduire à une amélioration significative des taux de rendement des réseaux. La diminution des pertes d'eau au niveau des réseaux constitue un gisement de ressource en eau. A usages constants, l'atteinte de objectif

de rendement de 85 % permettrait une réduction des prélèvements dans le milieu naturel de l'ordre de 400 mm<sup>3</sup>/an.

### Présentation de la gouvernance globale de la Trame verte et bleue

Une mise en place à différentes échelles dans un cadre concerté :

La politique de la Trame verte et bleue repose sur trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés :

- le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques<sup>2</sup> par l'État ;
- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique dans le cadre d'une démarche participative à travers le comité régional « trames verte et bleue », dont le contenu et les modalités d'élaboration sont précisés à l'article L.371-3 du code de l'environnement. Le schéma régional de cohérence écologique doit prendre en compte les orientations nationales ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.371-3 ; de façon réciproque le ZSDGAE révisé prendra en compte les orientations des SRCE.
- le niveau local avec la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales...) et les projets des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que de l'État.

Les décrets d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement de juin 2011 ont créé les nouveaux outils pour

<sup>2</sup> Le terme « continuités écologiques » au pluriel au pluriel renvoie aux notions de continuité écologique au sens de la trame verte et bleue qui va au delà de la continuité écologique entendue au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement.

la gouvernance et l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique, avec la création du comité national « trames verte et bleue », des comités régionaux « trames verte et bleue ».

Le comité national « trames verte et bleue » a été installé le 18 novembre 2011 par la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Les comités régionaux « trames verte et bleue » sont placés auprès du préfet de région et du président du conseil régional, ces deux autorités étant chargées d'en arrêter la composition. Ces comités, qui sont progressivement mis en place depuis l'automne 2011 dans l'ensemble des régions, seront constitués de cinq collèges représentant respectivement les collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et ses établissements publics, les organismes du monde socio-professionnel et les propriétaires et usagers de la nature, les associations de protection de la nature et les gestionnaires d'espaces naturels, et les scientifiques et personnalités qualifiées.

Le schéma régional de cohérence écologique, soumis à enquête publique, comprend notamment :

- une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale ;
- un plan d'action stratégique ;
- un atlas cartographique comprenant au minimum quatre cartes dont l'échelle de restitution la plus précise est le 1/100 000<sup>e</sup> ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Actuellement l'ensemble des régions est engagé dans une démarche d'élaboration dans l'optique d'une publication des SRCE entre 2012 et 2013.

Par ailleurs, les initiatives locales, à toutes

les échelles du territoire, se multiplient et de nombreux SCOT et PLU commencent à intégrer l'enjeu des continuités écologiques au cours de leur élaboration ou de leur révision.

Le site Internet du Centre de ressources Trame verte et bleue ([www.tramevertetebleue.fr](http://www.tramevertetebleue.fr)) a vocation à faciliter les travaux à l'échelle régionale tout autant que les déclinaisons plus locales de la Trame verte et bleue.

### Plan «Anguilles»

Le règlement européen (CE) n° 1100/ 2007 du 18 septembre 2007 institue des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Dans ce cadre, chaque état membre doit élaborer un plan de gestion, dont l'objectif est d'assurer un taux d'échappement d'anguille argentée (anguille dévalant vers la mer pour s'y reproduire) correspondant à 40 % à la biomasse pristine. Pour ce faire, des mesures de réduction de la mortalité de l'anguille (pêche et autres causes de mortalité anthropique) doivent être mises en œuvre et 60 % des anguilles de moins de 12 cm devront être réservés au repeuplement en 2013.

Le plan français a été adopté par la commission européenne le 15 février 2010. Il fixe les objectifs suivants :

- une réduction de la mortalité par pêche de l'anguille de 60 % d'ici 2015 (30 % en 2012);
- une réduction de la mortalité liée aux autres facteurs anthropiques de 75 %.

### Les mesures relatives à la pêche de l'anguille

#### Les limitations apportées à l'exercice de la pêche

Les mesures prévues dans le plan de gestion ont été instituées réglementairement par le décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille et par ses textes d'application :

- l'interdiction de la pêche amateur de la ci-

velle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée ;

- la limitation des périodes de pêche à 5 mois (à l'exception de la pêche professionnelle sur le bassin d'Arcachon et sur la façade méditerranéenne);
- la mise en œuvre de quotas de pêche pour la civelle.

#### Les différents régimes d'autorisation et les obligations déclaratives

Le décret du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille et ses textes d'application imposent la tenue d'un carnet de pêche et la déclaration de capture de toute anguille à l'aide d'engins ou de filets pour tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir.

De plus, la circulaire du 04 février 2011 rappelle que les pêcheurs membres des AAPPMA ayant l'autorisation de pêche aux engins sur les cours d'eau non domaniaux, ont l'obligation de déclarer leurs captures au moyen d'une fiche de déclaration de capture.

Le dispositif de traçabilité a été précisé par l'arrêté du 30 novembre 2011 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille dans les eaux maritimes (applicable également aux pêcheurs professionnels en eau douce en application de l'article R. 436-65-6 du code de l'environnement).

#### L'accompagnement économique des pêcheurs professionnels impactés par le plan de gestion

Des plans de sortie de flotte ont été mis en œuvre pour les marins-pêcheurs. Un plan de cessation d'activité devrait être prochainement institué pour les pêcheurs professionnels en eau douce.

#### Les autres causes de mortalité de l'anguille

#### Les actions sur la continuité écologique

La réduction de l'impact des ouvrages sur les populations d'anguilles s'inscrit plus largement dans la politique nationale de restauration de

la continuité écologique. L'article L.214-17 du code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006) prévoit le classement des cours d'eau en deux listes (non exclusives l'une de l'autre), à l'échéance du 30 décembre 2014.

- Liste 1 : interdiction de construction de nouveaux ouvrages.
- Liste 2 : obligation de garantir la continuité sur les ouvrages (par la gestion et/ou l'aménagement).

La procédure de classement est en cours de mise en œuvre à l'échelle des six bassins.

Pour l'anguille, une zone d'actions prioritaire (ZAP) a été définie. Sa délimitation s'appuie sur une analyse multicritères visant à identifier les secteurs sur lesquels l'action sur les ouvrages serait la plus efficace. Le classement des cours d'eau situés en ZAP a été systématiquement proposé.

**Un programme national d'équipement de 1555 ouvrages prioritaires est en cours de mise en œuvre et s'inscrit pleinement dans le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique.**

Pour le bassin Adour Garonne, plus de 300 ouvrages ont été identifiés sur les deux entités hydrographiques: Bassins Garonne, Dordogne, Charente Seudre et Leyre et bassin Adour et cours d'eau côtiers. De plus, des ouvrages de connexion avec les marais (marais littoraux ou estuariens, Barthes.) ont aussi été retenus et expertisés pour partie.

Afin d'améliorer les techniques disponibles de mise aux normes des ouvrages, un ambitieux programme de recherche et de développement, comprenant 15 actions sur la thématique des ouvrages transversaux, a été mis en œuvre de 2009 à 2011. Un séminaire de restitution a été organisé en novembre 2011.

**Les mesures sur les habitats et les contaminants chimiques**

Les mesures du plan de gestion anguille sur les habitats et la pollution s'inscrivent dans la

mise en œuvre des programmes de mesures liés aux SDAGE dans les différents bassins.

Les mesures de protection ou de gestion dans les zones humides

La mise en œuvre du plan de gestion s'inscrit, sur ce point, dans le déploiement des mesures de protection ou de gestion existantes des zones humides: protection réglementaire, maîtrise foncière, gestion contractuelle...

### Le repeuplement

Le règlement anguille impose de réserver un pourcentage croissant d'anguille de moins de 12 cm aux opérations de repeuplement. L'objectif français était de 40% pour 2010-2011. L'arrêté fixant les quotas de pêche de civelles prévoit un sous-quota « consommation » et un sous-quota « repeuplement ». Un dispositif de suivi (basé sur les CIC instaurés dans le cadre de la CITES) a été mis en œuvre.

Afin de participer à l'effort européen de repeuplement en civelles, la France s'est engagée à :

- instituer un dispositif de réservation des anguilles de moins de 12 cm au repeuplement;
- mettre en œuvre un programme de repeuplement au niveau national (correspondant à 5 à 10% des anguilles prélevées sur le territoire national).

Il est toutefois à noter que la faiblesse des demandes en anguilles de moins de 12 cm destinées au repeuplement, de la part des autres états membres, n'a pas permis d'atteindre l'objectif précité pour 2010-2011.

### Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique

Un plan national de restauration de la continuité écologique (PARCE) des cours d'eau a été lancé le 13 novembre 2009 par la Secrétaire d'Etat à l'écologie. Ce plan s'appuie sur cinq piliers cohérents et complémentaires :

- l'amélioration de la connaissance avec la

mise en place par l'ONEMA d'un référentiel national unique inventoriant l'ensemble des obstacles existants (ROE), complété progressivement d'une évaluation de leur impact sur la continuité écologique;

- la définition de priorités d'actions par bassin, s'appuyant sur des critères nationaux, sur des démarches collectives locales, sur le SDAGE et son programme de mesures;
- les aides des agences de l'eau au financement des aménagements ou travaux nécessaires, avec un objectif national qui leur a été donné de 1200 ouvrages d'ici 2012;
- la mise en œuvre de la police de l'eau pour la prescription des aménagements et travaux, appuyée si possible par une prise en charge de la gestion du cours d'eau par une maîtrise d'ouvrage publique locale qui pourra porter une étude globale des interventions à prévoir;
- l'évaluation des bénéfices environnementaux des aménagements et travaux réalisés afin de contrôler a posteriori l'intérêt des interventions et enrichir les connaissances par capitalisation des retours d'expériences.

Le développement des actions de connaissance a permis de valider la présence de plus de 60000 obstacles sur les cours d'eau, de préciser leur géolocalisation et leur typologie, et de créer un code d'identification partagé, pour chacun d'eux, par l'ensemble des acteurs. Ce nombre de 60000 est voué à augmenter fortement avec la poursuite des investigations menées au sein de chaque bassin.

Des données de caractérisation plus précises, comme la hauteur de chute et l'usage de ces ouvrages sont actuellement en cours de consolidation, notamment dans le cadre de l'application du protocole ICE (Information sur la Continuité Écologique). Ces données ont permis à ce jour de connaître la hauteur de chute de la moitié des ouvrages et d'identifier notamment que 15% d'entre eux n'ont aucun usage avéré.

Début 2012, 350 opérations d'aménagement d'ouvrage du PARCE avaient reçu des aides des agences de l'eau pour un montant moyen des travaux par ouvrages de 400000€, à un taux d'aide de 50% en moyenne.

Ces résultats font état de seulement 30% d'ouvrages traités (sur 1200 ouvrages) en deux ans de plan soit environ 175 ouvrages par an. Ces 30% d'ouvrages traités à ce jour signifient que 70% restent à traiter pour la fin de l'année si l'on veut atteindre l'objectif de 1200 pour fin 2012. Ces pourcentages peuvent donner matière à s'inquiéter sur l'atteinte des objectifs fixés, mais il est utile de noter qu'à contrario 85% des ouvrages font état d'actions déjà engagées (étude préalable, action de police administrative).

La politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau se poursuivra au delà de ce plan au travers de la révision des classements (au plus tard au 1er janvier 2014) des cours d'eau au titre de la continuité écologique (futurs classement L214-17-I-2°). Les efforts devront être poursuivis pour respecter le délai de cinq ans prévu par la loi après la date de parution des arrêtés de classements pour aménager ou effacer les ouvrages de ces futurs cours d'eau classés.

### Plan d'actions pour les zones humides.

Près de 67% des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle dont la moitié en 30 ans, sur la période 1960-1990. Malgré un ralentissement de leur régression depuis le début des années 1990, les zones humides demeurent parmi les milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés de France, tant en terme de surface que d'état de conservation.

Face à l'urgence de la préservation de ces zones, et dans le prolongement de la dynamique engagée par le premier plan national lancé en 1995, un nouveau plan national d'action en faveur des zones humides a été présenté en février 2010.

Les 29 actions de ce plan sont considérées

comme les plus à même de favoriser la préservation et la reconquête des zones humides.

Ce plan d'action s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité et représente une contribution concrète à la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau, à la Directive sur les énergies renouvelables, à la Directive Oiseaux et à la Directive Habitats Faune Flore. Il prend aussi en compte les dispositifs concourant à la préservation des zones humides contenus dans la politique agricole commune.

Le plan d'action en faveur des zones humides vient en complément des outils existants et qui contribuent déjà à la préservation des zones humides et pour lesquels son ambition consiste à :

- renforcer la visibilité et la coordination des outils disponibles;
- améliorer les dispositifs existants;
- proposer des actions nouvelles.

Il est organisé en quatre axes relatifs aux politiques publiques, à la connaissance, à la formation – sensibilisation, et enfin à la coopération internationale.

Le plan d'action est doté d'un budget global de 20 millions d'euros sur trois ans pour l'Etat et ses établissements publics, soit 6,5 millions d'euros par an. Ce montant inclut :

- les dépenses de l'administration centrale et des établissements publics de l'Etat (ONEMA, agences de l'eau...);
- celles des services déconcentrés (DDTM et DREAL) relatives aux actions locales spécifiques aux zones humides, estimées à 500.000 euros par an;
- l'accroissement de l'intervention publique en matière d'aides agricoles, décidées à l'occasion de ce plan d'action.

Parmi les 29 actions du plan, l'action n° 12 « Accélérer la préservation des zones humides les plus sensibles » se traduit notamment par :

- la création d'un parc national de zone hu-

mide;

- l'intégration des zones humides dans le cadre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP);
- la mobilisation des outils mis en place pour le financement du stockage du carbone au profit des tourbières;
- la préservation des mangroves et des récifs coralliens en lien étroit avec les départements et collectivités d'outre-mer;
- l'acquisition, d'ici 2015, de 20 000 ha de zones humides, par le Conservatoire du littoral et les Agences de l'eau.

Les opérations d'acquisition et de gestion sur la période 2010-2012, à côté du plan d'action et au-delà des aides agricoles consacrées à la gestion durable des prairies humides par les agriculteurs, sont dotées des budgets suivants :

- 12 millions d'euros consacrés à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 dont une part significative est localisée en zone humide;
- 10 millions d'euros de subvention versés par le MEDDTL pour les acquisitions de zones humides par le Conservatoire du littoral au titre de l'engagement du Grenelle de l'environnement;
- 60 millions d'euros fléchés dans les IX<sup>e</sup> programmes des Agences de l'eau pour des actions d'entretien, d'acquisition et de restauration de zones humides.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (article 133) a dans cet objectif formellement conféré aux Agences de l'eau une mission foncière de sauvegarde des zones humides, en dehors du champ d'intervention du Conservatoire du littoral. Les contrats d'objectifs pluriannuels des six Agences de l'eau ont été révisés afin d'intensifier la dynamique d'acquisition des zones humides.

La mise en œuvre de cette politique par les Agences de l'eau passe par un effort particulier en vue de l'émergence et de la mobilisa-

tion de maîtres d'ouvrage locaux, notamment parmi les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux de bassin.

### Plan National d'Adaptation au Changement Climatique

Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), prévu par la loi « Grenelle » du 3 août 2009, identifie les actions à mettre en œuvre pour faire face au changement climatique.

Le PNACC identifie notamment cinq actions liées à la gestion de la ressource en eau, déclinées en différentes mesures. Il couvre une période de cinq années entre 2011 et 2015, une revue à mi-parcours étant prévue en 2013.

Action n° 1 : Améliorer la connaissance des impacts du changement climatique sur les ressources en eau et des impacts de différents scénarios possibles d'adaptation.

- Identifier, à l'aide d'une étude nationale (métropole et DOM) – Explore 2070 – les coûts et risques associés à différents scénarios climatiques, démographiques et socio-économiques à l'horizon 2070 et évaluer la capacité de différentes stratégies possibles d'adaptation à les minimiser.
- Évaluer l'impact de la variabilité climatique sur les régimes d'étiage, sur la base des observations passées.
- Cartographier la vulnérabilité des masses d'eau souterraine vis-à-vis du changement climatique.
- Évaluer les conditions de mise en œuvre d'une gestion active des ressources en eau souterraine.
- Acquérir de nouvelles connaissances à l'échelle des grands bassins hydrographiques, notamment par une modélisation des hydrosystèmes intégrant les impacts du changement climatique.
- Communiquer les connaissances acquises au travers d'un portail de diffusion.

Action n° 2 : Se doter d'outils efficaces de suivi

des phénomènes de déséquilibre structurel, de rareté de la ressource et de sécheresse dans un contexte de changement climatique.

- Mettre en œuvre un réseau de référence piézométrique pour le suivi de l'impact du changement climatique sur les eaux souterraines.
- Optimiser les réseaux de suivi existants (météorologique, hydrologique, température de l'eau) pour renforcer la capacité de vigilance et d'alerte sur l'état des milieux aquatiques et adapter les usages aux ressources disponibles, y compris dans les DOM.
- Disposer d'un observatoire national des étiages (ONDE) coordonné au niveau national.
- Suivre l'évolution de la demande.

Action n° 3 : Développer les économies d'eau et assurer une meilleure efficacité de l'utilisation de l'eau — Économiser 20 % de l'eau prélevée, hors stockage d'eau d'hiver, d'ici 2020.

- Promouvoir, en particulier dans les régions déficitaires, les économies d'eau dans tous les secteurs et pour tous les usages. Soutenir la récupération des eaux de pluie.
- Soutenir, en particulier dans les régions déficitaires, la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. Celle-ci doit être envisagée avec des précautions strictes et différents suivis aux niveaux environnemental, agricole et sanitaire.
- Dans le secteur de l'énergie, améliorer les performances en termes de prélèvements et de consommations d'eau des centrales existantes et à venir dans le secteur de l'énergie et à venir.
- En matière agricole, optimiser le stockage de l'eau existant et mettre en œuvre la création de retenues de substitution dans le respect des contraintes environnementales ainsi que des mesures d'optimisation de l'efficacité de l'utilisation de l'eau (mesure à relier à la mesure 4.2).

Action n°4: Accompagner le développement d'activités et une occupation des sols compatibles avec les ressources en eau disponibles localement.

- Identifier les scénarios possibles d'adaptation des activités consommatrices en eau dans les régions déjà déficitaires aujourd'hui.
- Dans une logique multi-usages et dans le respect des SDAGE, optimiser le stockage de l'eau existant et envisager, lorsque cela s'avère utile, la création de stockage d'eau, notamment par la substitution d'un prélèvement hivernal à un prélèvement pendant la période d'étiage. Le recours au stockage doit être conditionné à la mise en oeuvre de mesures d'optimisation de l'efficacité de l'utilisation de l'eau.
- Développer des filières économes en eau dans le secteur agricole.
- Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales.

Action n°5: Renforcer l'intégration des enjeux du changement climatique dans la planification et la gestion de l'eau, en particulier dans les prochains programmes d'intervention des Agences de l'eau (2013-2018).

### Plan national d'actions en faveur de l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*) 2011-2015

La pêche intensive, l'artificialisation de tous les fleuves et la destruction des zones de frayères, la construction de barrages, l'extraction de granulats et la pollution sont les causes majeures de déclin de l'esturgeon européen. Aujourd'hui, *Acipenser sturio* est une espèce en danger critique d'extinction. Le plan national d'actions 2011-2015 en faveur de cette espèce constitue la contribution française au plan d'action international pour la conservation et la restauration de l'esturgeon européen adopté par la convention de Bern. Le PNA s'articule autour de quatre axes: la conservation in situ de l'espèce, la protection des habitats

estuariens et fluviaux et la libre circulation de l'espèce; la conservation du stock de géniteurs exsitu et l'élevage des alevins jusqu'aux stades nécessaires pour être aptes à être remis dans le milieu naturel; la poursuite des efforts de recherche et la coopération internationale.

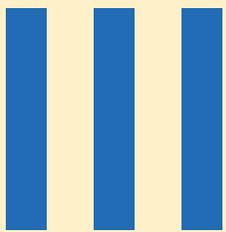


# PDM

Programme De Mesures

## ANNEXE

ÉVALUATION DE L'ÉTAT  
D'AVANCEMENT





### Évaluation de l'état d'avancement

Afin de comparer l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de mesures des différents états membres, la Commission Européenne a choisi d'identifier des indicateurs pour l'ensemble des pays. Ces indicateurs s'appellent des KToM (Key type of measures : des types de mesures clés). Ils reflètent les actions principales de mise en œuvre de la DCE, déclinés par des indicateurs financiers et physiques.

Homogènes à l'échelle européenne, ils sont différents des indicateurs habituellement pris à l'échelle nationale ou à l'échelle du bassin. Ces indicateurs seront rapportés à la commission européenne.

La plupart des indicateurs financiers se décompose en quatre catégories d'état d'avancement :

- Terminé : les actions dont les financements sont soldés et les travaux achevés.
- Construction en cours : les actions dont les aides sont engagées.
- Élaboration en cours : les actions qui sont initiées par des études préalables, des prises de contact, des programmations, l'inscription de PAOT...
- Non démarré : les actions inscrites au PDM mais n'ayant fait l'objet d'aucune démarche (correspond donc au montant de la cible inscrite au PDM soustraite des 3 catégories précédentes).

Les données de l'année 2012 ne pouvant être exploitées, cette synthèse prend pour référence les valeurs des années 2009 à 2011. Il ne s'agit donc pas d'un bilan à mi-parcours à proprement dit

mais plutôt d'un point d'étape intermédiaire.

Les indicateurs apportent principalement des informations sur les volumes financiers mis en jeu mais pas sur l'efficacité du PDM ni sur les résultats obtenus. De plus, compte tenu de l'inertie des milieux, certaines actions ne peuvent entraîner une amélioration de l'état des masses d'eau que sur le long terme.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire

## Construction ou amélioration des usines de traitement des eaux usées au-delà des exigences de la Directive des eaux résiduaires Urbaines (N° 91/271/CEE )

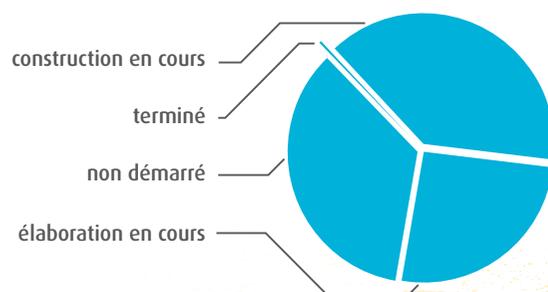


### Descriptif

Coût total estimé (en euros) des mesures relatives à l'amélioration des rejets des systèmes d'assainissement au-delà de la directive ERU (traitement plus poussé que réglementation, réduction de l'impact des rejets...).

KToM 1.3	Non démarré	Élaboration en cours	Construction en cours	Terminé
Montant des mesures	200 M€	148 M€	224 M€	1,8 M€
Taux d'avancement	35 %	26 %	39 %	0,3 %

Source des données : Agence de l'eau Adour-Garonne — données 2011



### Travaux d'assainissement au delà des exigences de la directives ERU

### Commentaires

L'un des objectifs prioritaires pour les financeurs du bassin a été sur la période considérée la mise en conformité des agglomérations vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines. Cette priorisation émane des demandes issues de la circulaire interministérielle de décembre 2006 et de la mise en œuvre du plan national assainissement datant de septembre 2007. A ce titre, le programme de l'agence de l'eau a été modifié chaque année pour augmenter progressivement le volume de ses engagements financiers. Jusqu'en 2010, les efforts d'investissement se sont concentrés sur la mise aux normes des stations de traitements des eaux usées de plus de 2000 équivalent habitants. Au fur et à mesure de ces mises en conformité,

les financements sur la mise aux normes au-delà d'ERU ont pu monter en puissance par le biais de travaux concernant des stations non concernées par ERU mais ayant un impact sur les milieux aquatiques. Ces travaux ont permis de réduire les rejets de ces ouvrages et améliorer l'état des masses d'eau concernées. Des freins à la mise en œuvre de ces mesures peuvent s'expliquer par le caractère rural du bassin Adour-Garonne induisant une multiplicité de maîtres d'ouvrages caractérisés par leur petite taille et leur peu de moyens technique et financier. Ces éléments expliquent l'avancement modéré de cet indicateur.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire



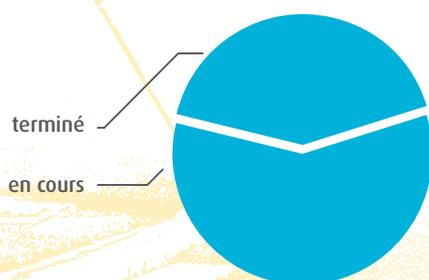
## Réduire la pollution par les nutriments en agriculture au delà des exigences de la Directive nitrate

### Descriptif

Coût total estimé (en euros) des mesures relatives à la réduction de la pollution par les nitrates en agriculture au-delà de la directive nitrates (modernisation des installations d'élevage, mise en place de bandes enherbées, couverture hivernale des sols, réduction de la fertilisation...).

KToM 2.2	Non démarré	Construction en cours	Terminé
Montant des mesures	0 M€	337,4 M€	233,1 M€
Taux d'avancement	0 %	59 %	41 %

Source des données : Observatoire du développement rural — données 2011



### Réduction de la pollution due aux nitrates

### Commentaires

L'indicateur est évalué sur la base des aides versées ou contractualisées dans le cadre du programme de développement rural pour les actions de réduction de la pollution due aux nitrates. Elles prennent en compte la modernisation des bâtiments d'élevage, le plan végétal pour l'environnement, le maintien des prairies et mise en place de bandes enherbées, le système fourrager économe en intrant, la couverture hivernale des sols, la réduction de la fertilisation...). Les actions « terminées »

correspondent aux investissements et aides réalisés à fin 2011 estimés sur la base des subventions payées. Les actions « en cours » correspondent aux investissements et aides réalisés en cours estimés sur la base des dossiers contractualisés mais non encore payés.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire



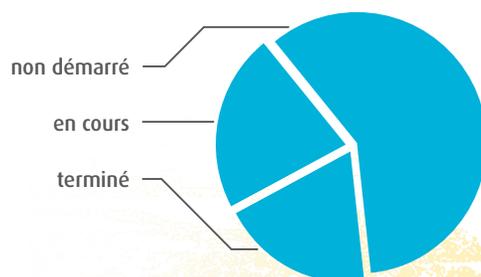
## Réduire la pollution par les pesticides en agriculture

### Descriptif

Coût total estimé (en euros) des mesures relatives à la réduction de la pollution par les pesticides en agriculture (réduction des pesticides, agriculture biologique, rotation des cultures).

KToM 3.0ther	Non démarré	En cours	Terminé
Montant des mesures	165,7 M€	59,7 M€	52,6 M€
Taux d'avancement	59 %	22 %	19 %

Source des données : Observatoire du développement rural — données 2011.



### Réduction de la pollution due au pesticides

### Commentaires

L'indicateur est évalué sur la base des aides versées ou contractualisées dans le cadre du programme de développement rural pour les actions de réduction de la pollution due aux produits phytosanitaires. Elles prennent en compte le plan végétal pour l'environnement relatif à la réduction de l'utilisation de phytosanitaires, la contractualisation de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) permettant de limiter l'usage des phytosa-

nitaires, encourageant la conversion à l'agriculture biologique ou encore les rotations culturales limitant les monocultures. Les actions terminées correspondent aux investissements et aides réalisés à la fin 2011 estimés sur la base des subventions payées. Les actions en cours correspondent aux investissements et aides estimés sur la base des dossiers contractualisés mais pas encore payés.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire



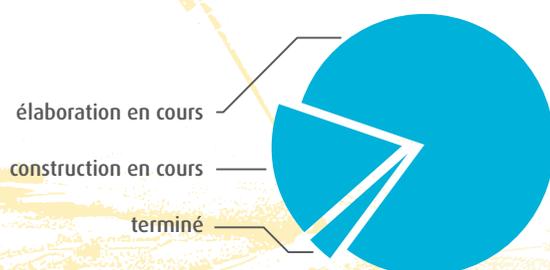
## Améliorer la continuité longitudinale

### Descriptif

Coût total estimé (en euros) des mesures relatives à l'amélioration de la continuité écologique (aménagement de passes à poissons, effacement et démantèlement d'ouvrages en fin de concession)

KToM 5.2	Non démarré	Élaboration en cours	Construction en cours	Terminé
Montant des mesures	0 M€	57 M€	12 M€	2.4 M€
Taux d'avancement	0 %	80 %	17 %	3 %

Source des données : Agence de l'eau Adour-Garonne — données 2011



### Amélioration de la continuité longitudinale

### Commentaires

La priorité du bassin a été de réviser le classement des cours d'eau (outil réglementaire) pour atteindre deux objectifs. Le premier vise à garantir sur le long terme la préservation ou la non dégradation de la continuité écologique sur des cours d'eau à fort enjeu environnemental ; le second ambitionne d'encadrer réglementairement et dans un délai fixé à cinq ans le rétablissement de la continuité écologique sur les ouvrages existants. Le travail a donc consisté dans un premier temps à identifier

les cours d'eau devant bénéficier de ces mesures de protection avant de pouvoir engager des actions de restauration de la continuité ce qui explique une progression lente des montants consacrés aux mesures. À noter également que certains travaux sont effectués sans aide publique et ne sont donc pas recensés au travers de cet indicateur.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire

## Améliorer les conditions hydromorphologiques des masses d'eau autres que la continuité longitudinale

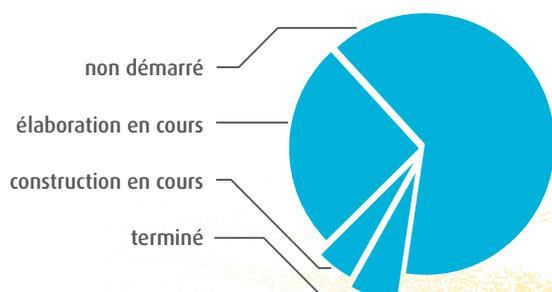


### Descriptif

Coût total estimé (en euros) des mesures liées à l'amélioration des conditions hydromorphologiques (par exemple : restauration des cours d'eau, amélioration de la ripisylve, reconnexion des cours d'eau aux champs d'expansion des crues...).

KToM 6.4	Non démarré	Élaboration en cours	Construction en cours	Terminé
Montant des mesures	580 M€	230 M€	40,3 M€	54,7 M€
Taux d'avancement	64 %	25 %	4 %	6 %

Source des données : Agence de l'eau Adour-Garonne — données 2011



### Amélioration de l'hydromorphologie

### Commentaires

Les actions ici prises en compte sont relatives à l'amélioration des conditions hydromorphologiques. Ces mesures sont assez longues à mettre en place car nécessitant préalablement toute une phase de préparation et de de gouvernance (création de maîtrise d'ouvrage à la bonne échelle d'intervention, prise de compétence nouvelle par des structures existantes, coordination des acteurs, sensibilisation du maître d'ouvrage...). De surcroît,

la mise en œuvre de mesures passe préalablement par la réalisation d'une étude hydromorphologique à l'échelle du bassin-versant permettant d'établir ensuite un programme pluriannuel de travaux. Cette indispensable première phase peut demander de 12 à 24 mois suivant la complexité et l'étendue du territoire en question.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire



## Amélioration du débit ou établissement du débit de référence

### Descriptif

Nombre de bassins versants pour lesquels des débits de référence ont été définis.

KToM 7.0ther	Non démarré	En cours	Terminé
Taux d'avancement	0 %	0 %	100 %

Source des données : DREAL Midi-Pyrénées — données 2011

### Détermination des débits de référence

terminé

### Commentaires

Le débit Objectif d'Étiage (DOE) est la valeur de débit au dessus de laquelle sont assurés la coexistence normale de tous les usages actuels et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il doit être visé chaque année en période d'étiage et doit être respecté 8 années sur 10. Ces débits de référence ont été définis pour l'ensemble des sous bassins d'Adour-Garonne et inscrits dans le SDAGE 2010-2015.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire



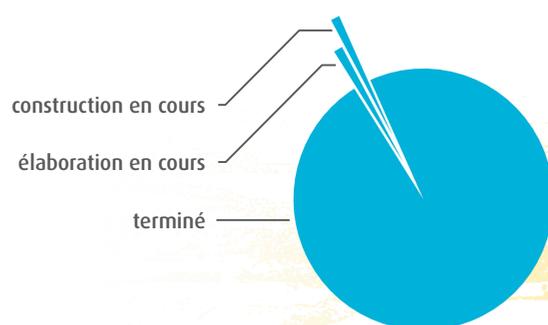
## Mesures d'efficacité de l'usage de l'eau pour l'irrigation (mesures techniques)

### Descriptif

Coût total estimé (en euros) des mesures d'efficacité de l'usage de l'eau pour l'irrigation (Plan Végétal pour l'Environnement (P.V.E.) et Mesures AgroEnvironnementales territorialisées (MAEt) relatives à l'irrigation).

KToM 8.3	Non démarré	Élaboration en cours	Construction en cours	Terminé
Montant des mesures	0 M€	58 M€	0,6 M€	0,8 M€
Taux d'avancement	0 %	97,6 %	1 %	1,4 %

Source des données : Observatoire du développement rural — données 2011



### Améliorer l'efficacité de l'irrigation

### Commentaires

L'indicateur est évalué sur la base des aides versées ou contractualisées dans le cadre du programme de développement rural pour les actions d'amélioration de l'efficacité de l'irrigation. Elles prennent en compte le plan végétal pour l'environnement relatif à l'irrigation et les MAET des mêmes thématiques. Les actions terminées correspondent

aux investissements et aides réalisés à la fin 2011. Les actions en cours correspondent aux investissements et aides estimées sur la base des dossiers contractualisés mais pas encore payés.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire

## Progrès des mesures de politique de prix de l'eau pour la mise en oeuvre du recouvrement du coût des services de l'eau domestiques.



### Descriptif

Superficie (km<sup>2</sup>) couverte par les mesures de politique du prix de l'eau pour la mise en oeuvre du recouvrement du coût des services de l'eau domestiques en relation avec le total prévu.

KToM 9.2	
Terminé	100 %
Superficie du bassin couverte	116 000 km <sup>2</sup>

Source des données : Direction de l'eau et de la biodiversité — données 2011

### Politique de prix de l'eau usages domestiques

terminé

### Commentaires

L'ensemble du bassin est couvert par des mesures de tarification des services de l'eau domestiques.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire

## Progrès des mesures de politique de prix de l'eau pour la mise en œuvre du recouvrement du coût des services de l'eau dans le secteur industriel.

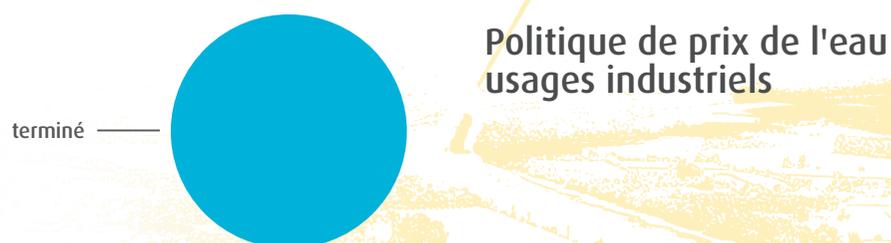


### Descriptif

Superficie (km<sup>2</sup>) par les mesures de politique du prix de l'eau pour la mise en œuvre du recouvrement du coût des services de l'eau dans le secteur industriel en relation avec le total prévu.

KToM 10 Other	
Terminé	100 %
Superficie du bassin couverte	116 000 km <sup>2</sup>

Source des données : Direction de l'eau et de la biodiversité — données 2011



### Commentaires

L'ensemble du bassin est couvert par des mesures de tarification des services de l'eau dans le secteur industriel

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire

## Progrès des mesures de politique de prix de l'eau pour la mise en œuvre du recouvrement du coût des services de l'eau dans l'agriculture



### Descriptif

Superficie (km<sup>2</sup>) touchée par les mesures de politique du prix de l'eau pour la mise en œuvre du recouvrement du coût des services de l'eau dans l'agriculture en relation avec le total prévu.

KToM 11.1	
Terminé	100 %
Superficie du bassin couverte	116 000 km <sup>2</sup>

Source des données : Direction de l'eau et de la biodiversité — données 2011

### Politique de prix de l'eau usages agricoles

terminé

### Commentaires

L'ensemble du bassin est couvert par des mesures de tarification des services de l'eau dans l'agriculture.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire



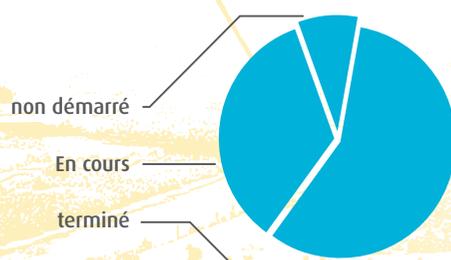
## Services de conseil en agriculture

### Descriptif

Coût total estimé des mesures relatives aux actions de formation en direction des utilisateurs agricoles de produits polluants, sensibilisation, animation (actions de conseils, de formations financées par l'agence de l'eau).

KToM 12.Other	Non démarré	En cours	Terminé
Montant des mesures	2,9 M€	12 M€	20,1 M€
Taux d'avancement	8 %	34%	57 %

Source des données : Agence de l'eau Adour-Garonne — données 2011



### Sensibilisation aux utilisateurs de produits polluants agricoles

### Commentaires

Cet indicateur est calculé à partir des actions de formations et de sensibilisation financées par l'agence de l'eau. Les opérations qui passent par le CASDAR (un fond national au nom de compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural) ne sont pas prises en compte. Ces

actions d'accompagnement déjà bien engagées doivent permettre des changements de pratiques pour réduire les pressions sur les milieux afin qu'ils retrouvent le bon état.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire



## Mesures de protection de l'eau potable (par exemple, établissement de zones de sauvegarde, zones tampon, etc.)

### Descriptif

Proportion des captages identifiés dans le SDAGE et le PdM (à défaut captages « grenelle », si pas identifié dans le SDAGE) pour lesquels une aire d'alimentation a été délimitée.

KToM 13.1	
Terminé	100 %
Nombre de captages stratégiques identifiés dans le SDAGE AG 2010-2015	66

Source des données: Agence de l'eau Adour-Garonne — données 2011



### Commentaires

La délimitation des aires d'alimentation des captages est un préalable à la mise en place d'un programme d'actions pour la réduction des pollutions diffuses sur les secteurs concernés. La démarche de délimitation des aires d'alimentation des 66 captages stratégiques du SDAGE s'est terminée début 2012 sur le bassin Adour-Garonne. Sur les 66 captages stratégiques du SDAGE, 34 captages

sont déjà couverts par un plan d'action territorial (PAT) qui précise le programme d'actions à mettre en œuvre sur les aires d'alimentation de ces captages. 100 % des délimitations d'alimentations des captages ont été finalisées en 2012.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire



Recherche, amélioration de la connaissance réduisant l'incertitude.

## Descriptif

Coût total estimé (en euro) des études de recherche, des projets de développement et expérimentaux (études générales qui ne sont pas liées à la préparation d'une action précise).

KToM 14.1	Non démarré	En cours	Terminé
Montant des mesures	0 M€	15,4 M€	7,2 M€
Taux d'avancement	0 %	68 %	32 %

Source des données : Agence de l'eau Adour-Garonne — données 2011

## Coût des études



## Commentaires

Les études ici considérées sont les études générales dans tous les domaines visés par le programme de mesures. Les réseaux de surveillance en sont exclus.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire

Mesures pour l'élimination des émissions, des rejets et des pertes de substances dangereuses prioritaires ou pour la réduction des émissions, des rejets et des pertes de substances dangereuses prioritaires.



## Descriptif

Nombre d'arrêtés préfectoraux prescrivant la mise en place d'une surveillance de substances dangereuses (initiale et pérenne).

KToM 15.1	Non démarré	Élaboration en cours	Construction en cours	Terminé
Nombre d'arrêtés	0 M€	382 M€	0 M€	0 M€
Taux d'avancement	0%	100%	0%	0%

Source des données : Gestion informatique des Données des Installations Classées — données 2011



## Commentaires

La surveillance initiale RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) est réalisée pour les 382 ICPE concernées du bassin. Des mesures de réduction existent pour certaines installations et seront généralisées dès que les données nécessaires seront exploitables.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire

## Améliorations des usines de traitement des eaux usées industrielles (y.c. les exploitations agricoles) au-delà des exigences de la Directive de maîtrise et prévention des risques

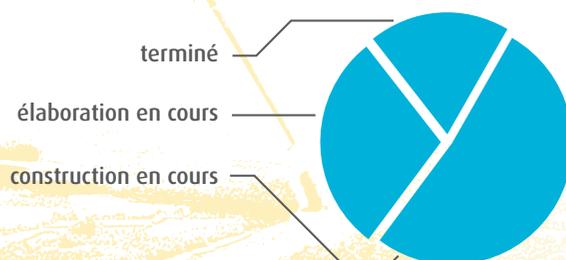


### Descriptif

Coût total estimé des mesures relatives à la création ou l'aménagement d'un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire les rejets de polluants.

KToM 16.1	Non démarré	Élaboration en cours	Construction en cours	Terminé
Montant des mesures	0 M€	23,3 M€	41,5 M€	15,2 M€
Taux d'avancement	0 %	29 %	52 %	19 %

Source des données: Agence de l'eau Adour-Garonne — données 2011



### Traitement des rejets industriels

### Commentaires

Pour le bassin Adour-Garonne, les opérations utilisées pour le calcul de cet indicateur ne prennent pas en compte les ICPE agricoles (élevages). À ce stade, le rythme d'investissement semble bien engagé pour la création ou l'aménagement d'un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire les rejets de polluants.

Indicateurs européens de suivi – point d'étape intermédiaire









**Agence de l'Eau Adour-Garonne**

90, rue du Fénétra  
31078 Toulouse Cedex 4  
[www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)



**DREAL Midi-Pyrénées**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Cité administrative - bât. G  
1, rue de la Cité administrative  
31074 Toulouse Cedex 9  
[www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr)



**Office national de l'eau  
et des milieux aquatiques**

Délégation Midi-Pyrénées Aquitaine  
Quai de l'Étoile - 31500 Toulouse  
[www.onema.fr](http://www.onema.fr)

## Secrétariat technique de bassin